1F
1017
+1

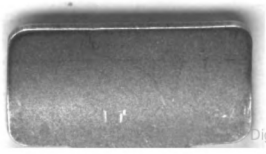
Digitized by Google

# RECHERCHES

*HISTORIQUES*

SUR LES

ANCIENNES ASSEMBLÉES

DES

# ÉTATS

DU

# PAYS-DE-VAUD.

1 F
1017
Double

*BERNE, Décembre 1797.*

*Chez la Société Typographique.*

Digitized by Google

# *AVANT-PROPOS.*

LES divers ouvrages politiques de Mr. le Colonel de la *Harpe*, qui viennent de ſe ſuccéder avec rapidité, ſont écrits dans le but de renverſer la conſtitution actuelle de ſa patrie, ſoit en faiſant perdre au Gouvernement de Berne l'attachement & la confiance de ſes ſujets, ſoit en lui attirant l'inimitié de la nation Françoiſe.

Pour venir à ſes fins, cet auteur diſcute, avec une érudition apparente, l'ancienne conſtitution du Pays-de-Vaud, & cherche à perſuader que les Bernois l'ont altérée d'une maniere injuſte; mais il s'occupe ſur-tout des



Digitized by Google

événemens qui ont eu lieu en Suiſſe dans les derniers tems, & qui ont occaſionné ſon exil. Il attaque avec violence la marche que le Gouvernement de Berne a ſuivie dans ces tems difficiles, tant à l'égard de ſon adminiſtration intérieure, qu'à celui de la neutralité qu'il avoit pris l'engagement d'obſerver entre la République Françoiſe & les nombreux ennemis dont elle a triomphé.

J'avois employé quelques heures de loiſir à lire les ouvrages dont je viens de parler; & j'avois cru trouver, dans la paſſion même qui y domine, le préſervatif des erreurs qu'ils étoient deſtinés à répandre. Mes amis du Pays-de-Vaud m'apprirent dès-lors, que j'avois bien apprécié la ſenſation qu'ils avoient produite; mais que cependant, ces écrits renfermant un grand nombre de faits allégués de la maniere la plus poſitive, & dont la vérification n'eſt pas à la portée de tout le monde, on deſiroit qu'ils fuſſent éclaircis par des hommes placés pour connoître, & aſſez bons citoyens pour dire la vérité.

Quand un ouvrage littéraire tend évidemment à la deſtruction du bien-être de ceux auxquels il eſt adreſſé, pour n'y ſubſtituer qu'un avenir incertain & peut-être funeſte; quand ſon auteur, entraîné par les

Digitized by Google

paſſions qui l'animent, s'abandonne à des exagérations manifeſtes; qu'il ſe répand en invectives, & qu'il dénature des faits généralement connus, il ne fera qu'attirer ſur lui-même le mécontentement qu'il vouloit exciter. Cependant, lors même que cet écrivain aura échoué dans l'objet principal de ſes vues, il ſera toujours à craindre que les faits deſtitués de fondement, mais revêtus d'une grande apparence d'authenticité, qu'il aura allégués à la charge d'un individu ou d'un corps politique, ne reſtent gravés dans la mémoire d'un grand nombre de lecteurs, & que ces impreſſions ne laiſſent des germes qui dans l'avenir pourroient produire des fruits pleins d'amertume.

Je crois qu'il peut être utile à la félicité publique & au bonheur individuel de mes concitoyens, de rectifier les aſſertions de ce genre contenues dans les ouvrages de MM. *Cart* & de la *Harpe;* & j'ai l'eſpérance, que des hommes plus au courant que moi des événemens qui ſe ſont ſuccédés dans les ſept dernieres années, prendront ſur eux la tâche peu difficile, d'oppoſer la vérité aux inculpations injuſtes qui ont été faites à notre Gouvernement, ſur ſa maniere d'agir dans ces tems épineux. Mais comme les moyens iſolés de chaque individu doivent concourir au bien général, j'ai cru faire mon devoir,

Digitized by Google

en faiſant ſervir auſſi, dans cette occaſion, les connoiſſances que j'ai acquiſes ſur l'hiſtoire de nos peres, à être utiles à leurs enfans.

Dans le nombre des moyens que Mr. de la *Harpe* a imaginés pour révolutionner ſa patrie, celui de faire croire à un peuple fier & ſenſible, qu'il avoit joui autrefois de privileges immenſes dont le Souverain actuel l'avoit injuſtement privé, n'étoit pas le plus mal-adroit. Tel étoit le but du *premier volume* de *l'Eſſai* ſur la conſtitution du Pays-de-Vaud.

L'étude de l'hiſtoire de ma patrie a été depuis long-tems mon occupation favorite; & mon affection pour le Pays-de-Vaud, formée par les ſouvenirs de mon enfance, de nombreux liens de parenté & d'amitié, & l'heureux caractere de l'excellent peuple qui l'habite, m'avoit fait vouer un ſoin particulier à l'hiſtoire de cette belle contrée.

Le premier coup-d'œil que j'ai porté ſur les droits que Mr. de la *Harpe* attribue aux anciens Etats du Pays-de-Vaud, m'a fait voir qu'il les avoit exagérés. Je m'en aſſurai bien davantage, en étendant mes recherches & en recueillant celles qu'un Magiſtrat très-inſtruit dans cette partie avoit faites avant

Digitized by Google

moi. Alors j'oubliai pour un tems la culture de mes champs, pour donner de l'enſemble aux matériaux que j'avois raſſemblés; & il eſt en réſulté les *Recherches hiſtoriques ſur les anciennes aſſemblées des Etats du Pays-de-Vaud*, que je mets ſous les yeux du lecteur.

Cet écrit, compoſé dans la tranquillité & l'indépendance de la campagne, n'a été ni provoqué ni autoriſé par la Magiſtrature de Berne. Je prie ceux de mes amis, qui me blâment de réfuter des écrits incendiaires, de me lire avant de me condamner, & de vouloir conſidérer, qu'en ne faiſant qu'oppoſer avec calme des faits vrais à des faits erronés, je ne puis pas craindre de compromettre le Gouvernement, auquel j'ai l'avantage d'appartenir.

C'eſt pour montrer le peu de confiance que méritent les écrits de MM. *Cart* & de la *Harpe*, c'eſt dans l'eſpoir de déſabuſer les habitans du Pays-de-Vaud des erreurs manifeſtes qu'on a cherché à répandre parmi eux ſur l'ancienne conſtitution de leur patrie, que je publie le fruit de mes recherches. Mes compatriotes y trouveront la vérité telle que je l'ai vue, dite avec franchiſe & avec ſimplicité.

Digitized by Google

Puiſſe ce petit ouvrage, écrit par un homme dont les principes politiques ne ſont pas déſavantageuſement connus, faire apprécier avec juſteſſe, à ſes concitoyens du Pays-de-Vaud, ce qu'ils peuvent avoir perdu ou gagné en changeant de domination, & les rendre attentifs aux moyens dont on fait uſage pour abuſer de leur bonne foi & troubler le bien-être dont ils jouiſſent!

*Neuhaus-ſous-Wichtrach,*
*ce 1er Novembre 1797.*

NICOLAS-FRÉDERIC DE MULINEN.

---

RECHERCHES

Digitized by Google

# RECHERCHES HISTORIQUES

sur les

*ANCIENNES ASSEMBLÉES*

des

# ÉTATS DU PAYS-DE-VAUD.

L'ancien Comté de Vaud étoit ſous la domination des Rois de Bourgogne de la premiere & de la ſeconde race. Son étendue étoit moins conſidérable que celle du Pays-de-Vaud actuel. A l'Eſt, le torrent de la Vevaiſe le ſéparoit du Chablais, &, à l'Oueſt, celui de l'Aubonne du Comté des Equeſtres; au Midi, le lac de Geneve, & au Nord celui de Neuchâtel & les hautes montagnes du Jura lui ſervoient de limites. Un Comté n'avoit point, dans ces tems reculés, des aſſemblées particulieres qui euſſent quelque rapport avec les Etats-Généraux d'une province. Les ſeules aſſemblées conſtitutionnelles qui y avoient lieu, étoient les Cours de Haute-Juſtice criminelle, que les Comtes étoient obligés de convoquer quand les circonſtances l'exigeoient.

Le Royaume de Bourgogne, dont le Comté de Vaud ne faiſoit qu'une bien petite partie, avoit ſes Etats-Généraux comme toutes les grandes ſouverainetés du moyen âge. Ils étoient compoſés

du haut Clergé & des Barons que le Roi raſſembloit auprès de ſa perſonne dans les affaires importantes. On les nommoit *principes regni*. Les villes ne ſongeoient point encore au droit d'y avoir des repréſentans.

Ce fut dans l'une de ces aſſemblées, que *Rodolphe*, de la maiſon des *Guelfes*, fut élu Roi de Bourgogne, à l'abbaye de St. Maurice, l'an 888. La Bourgogne prit dès-lors la forme d'un royaume électif. *Conrad*, petit-fils de *Rodolphe*, fut proclamé Roi aux Etats-Généraux aſſemblés à Lauſanne, l'an 937, & ſon fils *Rodolphe III*, l'an 993.

Lorſqu'au mépris des loix, ou du moins des uſages de ſa patrie, *Rodolphe-le-Fainéant* remit, l'an 1016, ſon royaume à *Henri*, Roi d'Allemagne, & qu'après la mort de ce dernier il le donna par teſtament, l'an 1026, à l'Empereur *Conrad-le-Salique*, les Grands de ſon royaume cherchèrent à s'oppoſer à ces donations arbitraires. Mais ils furent contraints de s'y ſoumettre, & la Bourgogne devint dépendante de l'Empire Germanique.

Quoique l'Empereur *Conrad* ne dût qu'à ſon armée victorieuſe la nouvelle couronne qu'il venoit d'acquérir, il crut cependant ſe l'aſſurer en aſſemblant les Etats-Généraux à Payerne & à Geneve, & en s'y faiſant élire & proclamer d'après les anciennes formes. Il les convoqua de nouveau à Soleure, l'an 1038, pour remettre, de leur conſentement, le Royaume de Bourgogne à ſon fils *Henri*.

Après l'extinction de ſa famille, le trône d'Allemagne paſſa dans d'autres Maiſons. Les chefs

Digitized by Google

de ce vaſte empire regarderent la Bourgogne comme une de ſes dépendances. Ils ne voulurent plus enviſager cette couronne comme élective; ils mépriſerent à la fois & le ſuffrage & la haine impuiſſante des Seignenrs Bourguignons; & lorſque le plus puiſſant d'entr'eux, *Renaud* de *Bourgogne*, Seigneur de la Franche-Comté & d'une grande partie de la Bourgogne-Transjurane, refuſa de prêter hommage à l'Empereur *Lothaire*, le ſort des armes l'obligea de renoncer à cette derniere, & elle fut inféodée à *Conrad* de *Zéringuen.*

Le Royaume de Bourgogne étoit diſſout. En perdant ſon intégrité & ſon indépendance, ſes Etats-Généraux avoient ceſſé d'exiſter; mais la nobleſſe de la partie Transjurane n'avoit pas oublié ſes anciennes prérogatives: elle n'obéit jamais que par contrainte aux Princes de la maiſon de Zéringuen, qui la gouvernerent ſous le nom de Recteurs; & lorſque *Berthold V*, le dernier & le plus puiſſant d'entr'eux, mourut l'an 1218, les Evêques & les Barons rentrerent avec joie ſous la domination immédiate de l'Empire.

A cette époque, les Comtes de Savoie étoient devenus puiſſans par de riches mariages & par la faveur des Empereurs. Dans nos contrées, ils poſſédoient le Chablais juſqu'à la Vevaiſe, & le château & la ville de Moudon 1).

Le reſte du Pays-de-Vaud, tel qu'il étoit alors,

1) Voyez l'inféodation du château de Moudon & de ſes appartenances, faite par le Roi *Philippe* à *Thomas* Comte de Savoie, aux Kal. de Juin 1207, dans Guichenon, aux preuves de l'hiſtoire de la Maiſon de Savoie.



Digitized by Google

étoit poſſédé à divers titres par les Evêques de Beſançon, de Lauſanne & de Sion ; quelques monaſteres ; le Palatin de Bourgogne, les Comtes de Geneve, de Gruyeres & de Neuchâtel, les Sires de Fauſſigny, de Grandſon, de Coſſonay, d'Eſtavayé, & beaucoup d'autres d'un moindre renom.

Un cadet de famille, courageux & entreprenant, *Pierre*, ſeptieme fils de *Thomas* Comte de Savoie, ſut profiter du déſordre qui régnoit dans l'Empire durant les dernieres années du regne de la maiſon de *Suabe*, & le grand interregne qui les ſuivit. Il avoit été appanagé de quelques Seigneuries dans le Chablais & le Pays-de-Vaud. Il en poſſédoit d'autres du chef de ſa femme, *Agnés* de *Faucigny*. Il chercha les occaſions d'arrondir ſes poſſeſſions, & profita avec habileté de toutes celles qui ſe préſenterent. Sous le prétexte du refus de l'hommage de quelques châteaux du Valais, il attaqua, l'an 1240, les Comtes de Genevois, leur enleva Moudon dont ils s'étoient emparés, Romont & Rue, & les obligea peu de tems après à lui céder le château & le péage des Clés. La même année, l'Abbé de Cluni lui remit l'avocatie du riche Prieuré de Payerne. Après avoir ainſi augmenté ſa puiſſance, il prit le titre de Comte de Romont, entra au ſervice de ſon parent le Roi d'Angleterre, & dix années de gloire ſur un plus vaſte théatre lui firent oublier pour un tems ſes projets d'aggrandiſſement dans le Pays-de-Vaud. Après ſon retour, la ville impériale de Berne 2),

2). Mr. Cart, Lettres à B. de Muralt, veut faire croire, que Berne ſe ſoumit au Comte *Pierre* au même titre que les

trop foible encore pour ſe défendre ſeule contre les Comtes de *Kibourg*, ſe ſoumit à lui pour un tems limité. Morat en fit de même. *Aimé de Montfaucon* lui remit ſa ville d'Yverdon. Le jeune *Ebald*, Comte de Geneve, dépouillé de ſes biens par les parens de ſon nom, lui légua par teſtament toutes ſes juſtes prétentions ſur le Comté de Geneve & ſes dépendances. Le Roi *Richard* lui donna l'inveſtiture de tous les fiefs qui étoient dévolus à l'Empire par la mort de *Hartmann-le-Jeune*, Comte de Kibourg. Je ne m'étendrai pas ſur l'hommage des Comtes de Gruyeres, de Nidau & d'Arberg, & de pluſieurs autres Seigneurs, qu'il dut à la force des armes ou à la terreur qu'elles inſpiroient.

La branche régnante des Comtes de Savoie s'étant éteinte l'an 1263, le Comte *Pierre*, qui leur ſuccéda, put joindre à toutes les terres qu'il avoit réunies au Pays-de-Vaud, les poſſeſſions que, de leur côté, ces princes y avoient acquiſes 3).

---

villes qu'il conquit ou acheta dans le Pays-de-Vaud. La ſoumiſſion de Berne fut volontaire & pour un terme limité. Elle fit la même démarche, après la mort de *Pierre*, en 1268, en faveur de *Philippe* ſon frere. *Scultetus & Conſules & univerſitas de Berna acceptaverunt & recepe-runt in dominum & protectorem ſuum Dominum Philippum &c. Toto tempore vitæ ſuæ, donec Romanorum Rex vel Imperator venerit citra Rhenum in Alſatiam, & effectus fuerit potens in illis partibus tenendo Baſileam, & quamdiu ipſos habere voluerit in manu ſua.* Voyez cette charte dans les *Preuves de l'hiſtoire de la Maiſon de Savoie*, par *Guichenon*.

3) La moitié de la juriſdiction temporelle de la ville de

Le nouveau Comte de Savoie, ſouvent éloigné du Pays-de-Vaud par les ſoins qu'exigeoit l'adminiſtration d'une ſouveraineté étendue, créa pour cette contrée la charge des Baillis de Vaud, pour la gouverner en ſon nom.

C'eſt à cette époque que le Commiſſaire *Quiſard* place l'organiſation des Etats du Pays-de-Vaud, faite, dit-il, l'an 1264, par le Comte *Pierre* & les Etats eux-mêmes. Un auteur moderne 4) veut nous perſuader que leur inſtitution étoit beaucoup plus ancienne, & les fait dériver des anciens Etats-Généraux du Royaume de Bourgogne, dont, depuis deux ſiecles, on ne trouvoit plus de veſtiges.

Le chapitre neuvieme du Coutumier, dreſſé par *Quiſard* l'an 1562, nous apprend que, l'an 1264, l'aſſemblée des Etats du Pays-de-Vaud fut compoſée de la maniere ſuivante: 5)

*Pour les Eccléſiaſtiques:*

Les *Commandeurs* de la Chaux & de Romainmoûtier 6); les Abbés de Bonmont, Aucreſt, Lac-de-Joux & Marſens; les Prieurs de Payerne,

---

Lauſanne, des droits ſeigneuriaux à Eſtavayé, Bouſſens & Romont, la mouvance de pluſieurs Seigneuries appartenant aux Comtes de Gruyeres, &c.

4) Mr. de la Harpe, *Conſtitution du Pays-de-Vaud. T. I. p.* 1.

5) Toutes les citations du Coutumier de *Quiſard*, inſérées dans cet ouvrage, ſont faites ſur l'original du manuſcrit appartenant ci-devant à Mr. *Grenier* de Vevay.

6) *Romainmôtier* n'a jamais été une Commanderie, mais un Prieuré de l'ordre de Cluny. Dans les 15 & 16 ſiecle, il eut des Prieurs commandataires, dont quelques compilateurs ignorans ont fait des Commandeurs.

Digitized by Google

du St. Bernard, de St. Oyen-de-Joux & d'Oujon 7).

*Pour les Nobles:*

Les Comtes de Neuchâtel, de Romont, Gruyeres & l'Evêque de Lauſanne; les Barons de Coſſonay, La Sarraz, Aubonne, des Monts & Grandcourt; les Bannerets d'Eſtavayé, Coppet, Wuippens, Prangins, Oron, Montricher, Font, Wufflens, Wuillerens, Cugy, Bavoye & Wuillens.

*Pour les Patriotes:*

Les Envoyés des villes de Moudon, Nyon, Yverdon & Morges 8); des Mandemens de Cudrefin, Rue & les Clés; des Bourgades de Payerne, Orbe, Morat, Avenches & Montagny.

*Quiſard*, dans le même chapitre, fait l'énumération des privileges conſidérables, dont les Etats doivent avoir joui à cette époque. Comme je parlerai dans la ſuite des droits qu'il leur attribue, je ne m'occuperai ici que de la compoſition qu'il leur aſſigne.

---

7) St. Oyen-de-Joux, aujourd'hui St. Claude, n'étoit point alors un Prieuré, mais une ancienne & riche Abbaye.

8) Dans une charte qui contient un projet de paix entre *Louis*, Baron de Vaud, & *Jean*, Seigneur de Coſſonay, de l'an 1297, nous trouvons le paſſage ſuivant, qui fait douter que la ville de Morges fût bâtie l'an 1264: Item quod omnibus hereditatibus ſeu quibuslibet poſſeſſionibus de quibus Burgenſes vel nobiles de Coſſonay erant in poſſeſſione tempore quo Morgia conſtructa eſt, & de quibus illi de Morgia illos de Coſſonay deveſtierant absque cognitione juris, poſſeſſio eis ſine difficultate reddatur & reſtituatur.

V. acte original aux archives de Berne.

Jamais les Etats du Pays-de-Vaud n'ont pu être compoſés alors comme *Quiſard* le prétend. En voici la preuve :

En premier lieu, les nomenclatures authentiques qui nous reſtent encore des membres qui ont formé en divers tems l'aſſemblée des Etats du Pays-de-Vaud, nous prouvent que l'ordre du clergé n'y étoit pas appellé. *Ruchat* ſeul nous dit que, vers la fin du regne du dernier Duc qui poſſédoit le Pays-de-Vaud, les trois ordres furent aſſemblés à Moudon l'an 1527, pour une affaire qui concernoit les immunités eccléſiaſtiques. Cet exemple unique ne prouve autre choſe, ſi non que le Prince pouvoit convoquer les Eccléſiaſtiques quand il étoit queſtion de leurs droits particuliers. Mais ſuppoſons un inſtant qu'il y ait eu un banc du Clergé, pourquoi l'Abbé de St. Maurice, qui poſſédoit des fiefs très-conſidérables au Pays-de-Vaud, n'y auroit-il pas eu ſa place, tout auſſi bien que le Prieur de St. Bernard? Pourquoi les Abbés de Hauterive & de Montheron, les Prieurs de St. Maire, de Lutry, de Perroix & de Baumes, n'auroient-ils pas eu le droit d'y ſiéger comme les autres ?

La liſte des nobles offre encore les invraiſemblances les plus frappantes. *Pierre de Savoie* ne prenoit pas le titre de Comte de Romont parce que Romont étoit un Comté, mais parce qu'il étoit Comte de naiſſance, & qu'il habitoit à Romont. Cet uſage étoit très-ordinaire dans ces tems-là. Romont ne fut érigé en Comté que par le teſtament du Duc *Amedée*, du 6 Décembre

1439, en faveur de ſon frere *Humbert*, *bâtard de Savoie*. Après lui, *Jaques de Savoie*, Baron de Vaud, rendit ce titre fameux par le rôle que ce Prince joua dans les guerres de Bourgogne; & après ſa mort, *Philibert II* & *Charles III* l'ajouterent à tous ceux dont ils ſe décoroient déjà. Un titre créé l'an 1439 ne pouvoit pas donner un rang l'an 1264. Les Comtés de Neuchâtel n'étoient point vaſſaux des Barons de Vaud pour la principauté de leur nom; & s'ils ne l'ont été que pour les terres d'Illens & d'Arconciel qu'ils avoient au Pays-de-Vaud, le Palatin de Bourgogne, les Comtes de Geneve qui y poſſédoient à cette époque des fiefs bien plus conſidérables, n'auroient-ils pas ſiégé parmi eux? Enfin, l'Evêque de Lauſanne, s'il y avoit eu un banc d'Eccléſiaſtiques, n'y auroit pas été placé, au lieu de l'être, contre tous les uſages reçus, après les Comtes ſéculiers.

La diſtinction de Barons & de Bannerets n'étoit point uſitée alors dans ces contrées, & n'a commencé à être connue que près de deux ſiecles plus tard. Les Seigneurs mentionnés par *Quiſard*, à l'exception de ceux de Grandcourt & de Cugy 9), ſont nommés dans les actes contemporains, *le Sire*, *le Dominus* de telle ou telle ſeigneurie. Le rang que *Quiſard* aſſigne à chacun d'eux prouve la plus grande ignorance du degré de puiſſance & de conſidération dont ils jouiſ-

9) Grandcourt n'étoit alors qu'un fief ſubalterne, & Cugy une petite dépendance de la Seigneurie d'Eſtavayé.

Digitized by Google

ſoient. Il ne falloit pas appeller Barons les Seigneurs de Monts & d'Aubonne, & donner un titre inférieur à ceux de Prangins & d'Eſtavayé, qui dans ce tems-là étoient bien plus conſidérables. Il ſeroit bien difficile de deviner pourquoi les Sires de Champvent, de Belmont, de Montagny, de Palaiſieux, de St. Martin, & tant d'autres poſſeſſeurs de Mandemens étendus, n'auroient pas eu le droit d'aſſiſter aux Etats, attribué excluſivement, dans le Coutumier, à d'autres Seigneurs en bonne partie moins puiſſans qu'eux.

En comparant entr'eux les rôles des Seigneurs du Pays-de-Vaud, nommés dans des actes authentiques comme ayant aſſiſté aux Etats en divers tems, l'on verra que les nobles n'y ſiégeoient point comme poſſeſſeurs de telle ou telle terre privilégiée; que les plus ſimples gentilshommes y étoient admis; mais que les poſſeſſeurs des grands fiefs y prenoient le pas, & ſe faiſoient ſouvent repréſenter par leurs officiers.

La diſtinction des villes du Pays-de-Vaud, en villes, en mandemens & en bourgades, contraſte auſſi avec tous les monumens hiſtoriques que nous connoiſſons. Les chartes des Princes de la Maiſon de Savoie en faveur de leurs bonnes villes, nous prouvent inconteſtablement, qu'il n'exiſtoit alors aucun rang, aucune diſtinction particuliere entr'elles 10). Si notre Juriſconſulte avoit été

10) Sous la Maiſon de Savoie, toutes les villes affranchies de ſubſides réguliers ou arbitraires étoient appellées des bonnes villes. Des villages même qui obtenoient cette

plus verſé dans l'hiſtoire de ſa patrie, il n'auroit pas fait aſſiſter, l'an 1264, aux Etats du Pays-de-Vaud, les Députés de Nyon, ville qui alors ne dépendoit ni médiatement ni immédiatement de la maiſon de Savoie 11), ni ceux de la ville d'Orbe, qui, & encore long-tems après, ſe trouvoit dans le même cas. Il auroit ſu qu'Avenches & Montagny n'avoient point encore de gouvernement municipal, & que la premiere étoit ſoumiſe en toute propriété aux Evêques de Lauſanne, & la ſeconde aux Seigneurs de ſon nom. Il n'auroit pas appellé bourgade la ville de Morat, qui étoit alors plus conſidérable qu'aucune des précédentes, & que les Comtes de Savoie ne poſſédoient encore que comme protecteurs temporaires.

Si la compoſition des Etats du Pays-de-Vaud, que nous venons de parcourir, eſt denuée de toute vraiſemblance, les privileges que le même chapitre du Coutumier leur attribue à cette époque ne ſont pas moins contraires à tous les documens que leur hiſtoire va nous offrir. La charte du Comte *Pierre*, ſur laquelle les allégations de *Quiſard* ſemblent ſe fonder, pourroit ſeule diſſiper ces nuages; mais malgré toutes les peines que je me ſuis données, je n'ai jamais pu la décou-

exemption, comme par exemple celui de Boſſonens, prenoient auſſi cette qualification. Ce n'eſt que depuis que le Pays-de-Vaud fait partie de la République de Berne, que l'uſage s'eſt établi d'appeller excluſivement *bonnes villes*, celles de Moudon, Nyon, Yverdon & Morges.

11) Nyon dépendoit alors des Seigneurs de Prangins, qui la tenoient en fief des Archevêques de Beſançon.

Digitized by Google

vrir. Cet acte, que les uns disent aux archives de Berne & de Lausanne 12), que d'autres supposent dans celles de la maison de Blonay 13), n'existe, de mon su, dans aucun de ces dépôts. Seroit-il à supposer, qu'aucune des archives des *bonnes villes* ne renfermât cet acte précieux pour elles; qu'aucun Seigneur de terre n'eût hérité de ses devanciers une copie de cet acte. S'il existe, est-il à présumer qu'aucun historien, ni aucun de ceux qui depuis quelques années ont fait des recherches sur l'ancienne constitution de leur patrie, n'en eût pas fait la découverte. Tout porte à croire, que *Quisard* a trouvé les matériaux de son neuvieme chapitre dans quelque chroniqueur fabuleux, comme il en existoit tant parmi les moines du moyen âge; & que, cet auteur n'ayant pas assez de connoissances historiques pour en découvrir les erreurs, ces fables se sont glissées dans son ouvrage, bien estimable à d'autres égards.

Indépendamment des erreurs que nous venons de découvrir dans la composition des Etats, attribuée au Comte *Pierre*, la nature seule des possessions qu'il avoit alors au Pays-de-Vaud suffiroit pour nous faire douter qu'il ait pu songer à y former une semblable constitution. Les Seigneuries de ce Prince étoient encore éparses & incohérentes. Une partie d'entr'elles provenoit

---

12) Voyez *la Constitution du Pays-de-Vaud*, par la Harpe. *T. I. p.* 8.

13) Voyez Muller, *Geschichte der Schweiz. T. I. p.* 464. note 386.

de la maiſon de Savoie & devoit y retomber après ſa mort. Une autre partie plus conſidérable lui appartenoit en propre; elle devoit paſſer un jour, par *Beatrix*, ſa fille unique, dans une maiſon étrangere. Quelques-unes de ces terres ne dépendoient de lui que par l'hommage de leurs Seigneurs; d'autres, au contraire, étoient des fiefs qu'il tenoit lui-même de divers Princes. Eſt-il vraiſemblable que les Etats du Pays-de-Vaud ſe ſoient formés dans de pareilles circonſtances? Cherchons à découvrir, en ſuivant le cours de l'hiſtoire, le moment où ils peuvent avoir commencé à s'organiſer.

*Pierre* mourut l'an 1268. Il légua à ſa fille toutes les terres qu'il poſſédoit en propre dans le Genevois, le Pays-de-Vaud & en Allemagne. Elle étoit veuve de *Guy-le-Dauphin*, & mere de pluſieurs enfans. Il paroit que le Comte *Philippe*, frere & ſucceſſeur de *Pierre* dans la principauté de Savoie, abuſa de ſa puiſſance aux dépens de ſa niece & de ſes enfans; car nous ne trouvons aucune trace qu'elle ait jamais joui des terres du Pays-de-Vaud que ſon pere lui avoit deſtinées.

Au mépris de l'uſage obſervé dans ſa Maiſon, *Philippe* légua en mourant, à ſon parent le Comte *Amedée*, la Savoie & ſes appartenances, en écartant les neveux de ce dernier auxquels elle appartenoit de droit. Il donna en même tems à *Louis*, frere cadet d'*Amedée*, ſes terres du Pays-de-Vaud en appanage. *Amedée* ne ſuivit pas entiérement les dernieres volontés de ſon oncle; il ne remit à ſon frere que les villes & châtellenies des Clés,

Digitized by Google

Yverdon, Cudrefin, Moudon, Romont & Rue; il retint l'hommage des Comtes de Gruyere, celui des Sires de Coſſonay, de Châtel St. Denis, ainſi que la ſouveraineté ſur le tout. Il paroît même qu'il eut de la peine à ſe deſſaiſir des terres dont il avoit donné l'inveſtiture au nouveau Baron de Vaud, puiſque, neuf mois après cette cérémonie, *Amédée*, ſans faire aucune mention de ſon frere, donna à la ville de Moudon ſes premieres franchiſes, & que ce dernier voulut lui faire la guerre bientôt après.

Depuis ce moment (1285), le Pays-de-Vaud fut partagé, pendant près d'un ſiecle, entre deux branches de la maiſon de Savoie. Celle de Savoie proprement dite, outre l'avocatie de Payerne, Morat & la majeure partie du Vuilly, les fiefs de Coſſonay &c., acquit bientôt Nyon & Dignens qu'elle inféoda aux Barons de Vaud, & l'hommage des Seigneurs d'Orons & de Blonay. Celle de Vaud reçut Morges à titre de fief du Comte Palatin de Bourgogne, & l'hommage des Sires d'Eſtavayé, de Corbieres, d'Arconciel & d'un grand nombre d'autres Seigneurs. Les Comtes de Geneve perdirent alors, par une ſuite de guerres toujours malheureuſes, non-ſeulement l'eſpoir de recouvrer les belles terres que le Comte *Pierre* leur avoit enlevées, mais encore les fiefs qu'ils avoient conſervés au Pays-de-Vaud. Les Princes de la maiſon d'Albon & de celle de la Tour-du-Pin, qui ſuccéderent aux prétentions de *Beatrix* de *Savoie*, ne furent pas plus heureux.

C'eſt à l'époque des guerres fréquentes que les

Digitized by Google

Comtes de Savoie eurent à ſoutenir avec ces Princes, les Evêques de Lauſanne & beaucoup de Seigneurs moins puiſſans qui cherchoient à conſerver ou à recouvrer leur indépendance, que les villes du Pays-du-Vaud reçurent leurs plus belles franchiſes. Chaque Prince enviſageoit alors les villes de ſa domination comme les vrais boulevards de ſes états. C'étoient des places fortes dont les Bourgeois étoient les fidelles défenſeurs; & en leur accordant des exemptions & des privileges, les Princes étoient certains d'y attirer ſans peine une foule de citoyens braves & induſtrieux, & d'augmenter ainſi leurs propres moyens de défenſe.

Parmi les privileges que les bonnes villes du Pays-de-Vaud avoient obtenus ou obtinrent dans ces tems de diſcorde, il en étoit auxquels elles ajoutoient une importance toute particuliere. La promeſſe du Seigneur de n'exiger de leur part le ſerment de fidélité & d'obéiſſance qu'après avoir prêté à ſon avénement à la régence celui de conſerver leurs coutumes & leurs franchiſes, étoit de ce nombre, ainſi que la reſtriction du droit de la chevauchée, & ſur-tout le droit précieux de ne pouvoir ſans leur conſentement être ſoumiſes aux tailles & aux ſubſides pécuniaires, que leurs Princes étoient en droit d'exiger dans les contrées voiſines.

Ce fut vraiſemblablement dans les derniers tems des Barons de Vaud proprement dits, que les privileges dont nous venons de parler introduiſirent l'uſage de convoquer quelquefois les

représentans des villes ; mais il eſt apparent que ces aſſemblées ne prirent une forme conſtitutionnelle, qu'après que *Catherine* de *Savoie* & le Comte *Guillaume* de *Namur*, ſon mari, eurent vendu, l'an 1359, la Baronie de Vaud au Comte Verd, & que toute la contrée fut réunie ſous la domination directe des comtes de Savoie.

Tant que le Pays-de-Vaud avoit été ſoumis à des princes qui y faiſoient leur demeure habituelle, ceux-ci pouvoient s'adreſſer à chaque ville en particulier, quand ils avoient de l'argent ou des ſoldats à leur demander. Ils pouvoient ſans difficulté recevoir ſéparement l'hommage de leur nobleſſe, & prêter à chaque ville dans ſes propres murs le ſerment de conſerver ſes franchiſes & en recevoir en retour celui de ſon obéiſſance. Mais lorſque le Pays-de-Vaud ne fit plus qu'une petite province d'une grande ſouveraineté, il eſt bien naturel de préſumer que le Prince commença à convoquer, en même tems & dans un même lieu, les villes & la nobleſſe, qui, en vertu de la conformité de leurs privileges, avoient la même promeſſe à lui faire & à exiger de lui ; & auxquels, vu l'égalité de leurs droits d'exemption, il avoit les mêmes faveurs à demander.

Voilà, ſuivant toute apparence, la premiere origine des aſſemblées des nobles & des bonnes villes, connues ſous le nom d'Etats du Pays-de-Vaud. Nous y voyons en même tems pourquoi le clergé n'y fut point appellé ; c'eſt que, grace aux immunités eccléſiaſtiques, le Prince, à moins

d'une

d'une faveur toute particuliere n'avoit ni argent ni troupes à en eſpérer. (14)

Il y a cependant ici une remarque bien frappante à faire ; c'eſt que les Princes ne paroiſſent pas avoir enviſagé les dons gratuits qui leur étoient faits dans ces aſſemblées comme étant accordés par les états collectivement, puiſque les lettres réverſales qu'ils donnoient alors ne s'adreſſoient pas au Pays-de-Vaud en général ou à ſes états, mais tantôt à une, tantôt à pluſieurs villes & châtellenies, à la nobleſſe ſeule, on à tel ou tel gentilhomme iſolé *).

Néanmoins, comme ces aſſemblées contenoient du plus au moins une collection d'individus de qui les Princes ne ſollicitoient jamais vainement des faveurs (15), elles obtinrent même collective-

14) Lorſque *Pierre Cerjat*, Seigneur de Combremont, qui s'étoit chargé l'an 1521 de recevoir les ſubſides que donnoit la nobleſſe pour la joyeuſe entrée de la Ducheſſe voulut en exiger des monaſteres de la Val Sainte & de la Part-Dieu, ils le menacerent d'excommunication. Les Abbayes de Hauterive & de Montheron accordcrent un florin par chaque foccage quelle poſſédoient.

*) Dans la charte reverſale de 1487, le Duc Charles I. déclare : qu'ayant aſſemblé les trois Etats de ſes pays ultramontains à Chambéri, il en avoit obtenu divers ſubſides, excepté de la part de ſes ſujets du Pays-de-Vaud, qui diſoient en être affranchis. Mais comme MM. de Gingins & de Glereſſe, & trois bourgeois du Pays-de-Vaud, lui avoient déclaré au nom des nobles, bourgeois & habitans des diverſes villes & châtellenies de cette contrée, qu'ils lui accordoient 1500 florins de don-gratuit, il leur avoit donné cette lettre de revers, & ordonné à la Chambre des Comptes de Chambéri de ne pas exiger de leur part au-delà de cette ſomme. Cet exemple eſt le ſeul, ou le don gratuit paroiſſe accordé collectivement par toutes les villes & châtellenies qui étoient ſous la domination immédiate du Prince. Mais les nobles, comme tels, ni accéderent point.

15) Les Princes de la M. de Savoie étoient ſouvent doués d'un

ment des privileges honorables, en récompenſe de la bonne volonté qu'elles témoignoient ; mais elles n'atteignirent jamais le degré de pouvoir & d'influence que quelques auteurs anciens & modernes (16) ſe ſont plus à leur attribuer.

Comme c'eſt principalement à la réfutation des idées erronées que MM. Cart & de la Harpe ont cherché à répandre ſur les anciens Etats du Pays-de-Vaud, que ce petit ouvrage eſt deſtiné ; je crois ne pouvoir donner plus de clarté aux objections que j'ai à faire aux allégations exagérées de ces auteurs, qu'en ſuivant dans mon travail le même ordre que M. de la Harpe a gardé dans le premier volume de ſon *Eſſai* ſur la conſtitution du Pays-de-Vaud.

L'ouvrage de M. de la Harpe commence par annoncer que le Pays-de-Vaud avoit joui de toute ancienneté d'une conſtitution libre ; qu'il avoit ſes états ſous les Ducs de Zéringuen, & que, l'an 1264, le Comte *Pierre* conclut à Morges un traité formel avec eux, traité qui prouvoit & détailloit les privileges conſidérables dont ils avoient la

eſprit entreprenant & chevalereſque, qui les entraînoit à de grandes dépenſes. Ils cherchoient ſans ceſſe des prétextes pour demander des ſubſides gratuits à la nobleſſe & aux bonnes villes du Pays-de-Vaud. Je connois des lettres réverſales écrites en conſéquence de ces dons, dans les années 1328. 1343. 1346. 1365. 1390. 1403. 1406. 1413. 1414. 1428. 1433. 1435. 1436. 1437. 1442. 1443. 1448. 1451. 1458. 1466. 1487. 1521. 1525. 1527. qui furent données quelquefois pour des ſommes conſidérables ; & ſûrement il en exiſte beaucoup d'autres dans les archives des bonnes villes, qui me ſont inconnues.

16) *Quiſard, Ruchat, Müller, Cart & la Harpe.*

Digitized by Google

jouiſſance. Il cite, à l'appui de ce dernier fait, une autorité bien reſpectable pour moi, celle de M. Muller, le meilleur hiſtorien que la Suiſſe ait jamais produit.

Je crois avoir, dans le précis hiſtorique que l'on vient de lire, réfuté ſuffiſamment tous les allégués qui concernent l'ancienneté & la compoſition attribuée aux Etats du Pays-de-Vaud. C'eſt ſans-doute un grand préjugé en faveur de l'opinion contraire, que d'avoir été adoptée par M. *Muller*; mais il perdra de ſa force, quand, en liſant le paſſage de ſon hiſtoire que M. de la Harpe nous cite, on verra qu'il a été puiſé en entier dans le coutumier de Quiſard, & que l'on ſaura que je tiens de M. Muller lui-même, qu'il connoiſſoit auſſi peu que moi le traité fameux attribué au Comte *Pierre* 17).

Pour prouver les franchiſes dont le Pays-de-Vaud jouiſſoit ſous la Maiſon de Savoie, Mr. de la Harpe nous cite un grand nombre de chartes. J'en connois la majeure partie; j'en ai même beaucoup ſous mes yeux dans le moment actuel; & en les comparant aux allégués de cet auteur, je trouve qu'il n'a pas eu l'exactitude ſcrupuleuſe que l'on exige dans la citation des chartes.

La charte N°. 2., du 10 Juin 1346, qui, d'après lui, doit confirmer les privileges du Pays-

17) Mr. Muller dit, *T. I. p.* 464, dans la note 286 de l'édition originale de ſon hiſtoire, qu'il a tiré la notice ci-deſſus d'un écrit qui avoit été trouvé jadis dans les recueils du Commiſſaire Quiſard, auprès du traité du Comte *Pierre*. M. Muller ne dit point qu'il ait vu ce traité.

de-Vaud en faveur de la ville de Moudon, n'eſt qu'un acte réverſal accordé à la communauté de Moudon, pour 50 livres qu'elle avoit données au Prince, à titre de don gratuit.

La charte N°. 3., du 9 Janvier 1349, qui doit auſſi confirmer les privileges du Pays-de-Vaud en faveur de Moudon, ne parle que des franchiſes particulieres de Moudon.

La charte N°. 8., du 23 Novembre 1391, en faveur de diverſes châtellenies, ne parle ni de celle d'Aigle ni de celle d'Orbe.

La charte N°. 13. art. 2, qui doit être datée du 17 Septembre 1439, & accorder aux habitans du Pays-de-Vaud le droit de faire la guerre & des alliances, n'exiſte que pour Nyon, & porte une autre date, comme nous le verrons plus bas.

La charte N°. 15., du 14 Mai 1451, qui doit avoir été donnée aux Etats du Pays-de-Vaud, ne fait aucune mention de ces Etats, mais de 15 villes & châtellenies de cette contrée.

La charte N°. 17., du 18 Septembre 1487, qui doit contenir une lettre réverſale aux Etats du Pays-de-Vaud, pour le ſecours fourni par eux contre le Marquis de Saluces, ne parle point des Etats du Pays-de-Vaud, mais de l'aſſemblée des trois ordres de toute la domination Savoyarde en-deça des Monts, aſſemblée à Chambéry. La lettre-de-revers eſt donnée aux villes & châtellenies.

La charte N°. 18., du 5 Octobre 1498, ne nomme point les Etats du Pays-de-Vaud & ne parle point de leur munificence.

Les documens cités d'après l'hiſtoire des Suiſ-

ſes de Mr. Muller, ne le ſont pas avec plus d'exactitude.

La charte N°. 1., doit dire, d'après Mr. de la Harpe, qu'avant l'an 1275, le Sire *de Montfaucon* accorda à la ville d'Orbe les franchiſes de Moudon; & Mr. Muller dit expreſſément, qu'Orbe fut entourée de murs avant l'an 1275, & qu'Echallens obtint, l'an 1351, les franchiſes de Moudon.

La charte N°. 7., de l'an 1373, doit excepter le Pays-de-Vaud de la juriſdiction du tribunal ſuprême de Chambéry, tandis que Mr. Muller non-ſeulement ne dit point cela, mais prouve préciſément le contraire.

Quelle confiance peut mériter un ouvrage, dont les preuves diplomatiques contiennent de pareilles erreurs?

En voulant découvrir par les actes publics du moyen âge, les loix, les droits & les franchiſes d'une contrée quelconque, ceux qui recherchent la vérité doivent bien ſe garder d'inférer, de ce que telle ville, telle corporation avoit obtenu un droit ou un privilege, la concluſion que tout le pays en jouiſſoit. C'eſt en jugeant ainſi du particulier au général, que MM. Cart & de la Harpe peuvent égarer l'opinion publique; & le célebre Muller, qui par un motif bien différent 18) s'eſt

18) Mr. Muller, dans ſon hiſtoire Suiſſe, a cherché à nous peindre dans une ſuite de tableaux frappants, les hauts faits, les mœurs & les droitures de nos peres. Pour leur donner de l'enſemble, il a été obligé ſouvent de juger ou par analogie, ou du particulier au général. S'il avoit pu croire que l'on voulût faire de ſon ouvrage un code de droit public, il l'auroit rendu ſans-doute plus ſévérement

permis quelquefois des conclusions pareilles, pourroit avoir, contre son intention, induit ses lecteurs dans les mêmes erreurs.

Parmi le nombre des chartes que Mr. de la Harpe nous cite, & dont la plupart ne concernent que les privileges particuliers d'une ou de plusieurs communautés expressément nommées, il en est quelques-unes qui sont accordées au Pays-de-Vaud en général.

Telle est la confirmation de ses privileges, donnée par le Duc *Philibert* le 18 Mars 1480, 19); telle est encore la charte de *Philibert II*, donnée à Lausanne le 8 Octobre 1498, par laquelle il confirme aux nobles & communautés de sa patrie de Vaud, la généralité de leurs franchises, & surtout la coutume, fréquemment enfreinte par ses officiers, de ne pouvoir être distraits de leurs juges ordinaires 20), si-non pour cause d'appel 21).

---

diplómatique; mais au lieu d'être à la portée de tout le monde, son livre, rempli d'une foule de particularités purement locales, n'auroit eu que des savans & des légistes pour lecteurs.

19) Libertates, franchesias, bonas consuetudines, immunitates & privilegia per predecessores nostros concessas, videlicet illas de quibus irrefragibiliter usi sunt, eisdem patriotis nostris Vuaudi confirmamus.

20) Il est remarquable, que les Bannerets & les officiers du Prince (manuati), n'étoient pas obligés de se soumettre aux juges ordinaires du Pays-de-Vaud; mais que les difficultés qu'ils avoient entr'eux étoient portées directement devant le Duc & son conseil qui, après avoir consulté les légistes du Pays.de-Vaud, jugeoient sommairement leurs causes. Cela est prouvé par la déposition des légistes coutumiers, de 1437.

21) Neminem subditorum nostrorum patriæ Vuaudi trahi posse

Celle de *Charles III*, datée de Romont le 10 Novembre 1517, ne contient qu'une confirmation des précédentes.

Malgré toutes les peines que Mr. de la Harpe venoit de ſe donner pour introduire ſes Etats de Vaud dans les chartes où juſqu'à lui on ne les avoit pas apperçus, il a cru néceſſaire encore de citer les monumens hiſtoriques qui prouvent d'une maniere plus particuliere l'exiſtence des Etats du Pays-de-Vaud.

Oui ſans-doute, il y eut quelquefois des convocations des nobles & des députés des villes, qui enfin ſe donnerent le nom d'Etats du Pays-de-Vaud. Mr. de la Harpe en cite quelques exemples rapportés dans les ouvrages de Ruchat. Je vais les mentionner dans leur ordre chronologique, & y ajouter en même tems ceux que je connois par des actes encore plus authentiques.

Le premier acte public, qui ſoit venu à ma connoiſſance, dans lequel il ſoit fait mention d'une aſſemblée des nobles & repréſentants des villes du Pays-de-Vaud, c'eſt le procès-verbal des cérémonies obſervées à Moudon, ſiege ſuprême du Bailliage de Vaud, lorſque le Duc *Louis* fit remettre, le 8 Mars 1456, le Pays-de-Vaud à ſon fils, le Prince *Amédée* de *Piémont*. Le Bailli & le Procureur de Vaud firent convoquer cette aſſemblée. La cérémonie de la miſe en poſſeſſion ſe fit d'après d'anciens & ſinguliers uſages; & lorſque les envoyés du nouveau Prince voulurent exiger des

nec debere alibi quam coram ipſorum judice ordinario, niſi inclusione appellationum.

députés des villes le ſerment de fidélité, & de la nobleſſe celui de fidélité & d'hommage, *Humbert Cerjat* repréſenta en leur nom, qu'il étoit d'uſage que les Seigneurs de la Baronie de Vaud devoient en perſonne jurer de maintenir les ſujets & les habitans du Pays-de-Vaud dans leurs anciennes libertés & coutumes, avant que les ſujets fuſſent tenus de leur prêter le ſerment accoutumé. Sur ces repréſentations, les procureurs du Prince prêterent en ſon abſence le ſerment en ſon nom, en promettant qu'il le feroit en perſonne à ſon retour de France, ſur quoi la nobleſſe & les villes leur jurerent fidélité & obéiſſance. Mais les nobles refuſerent de faire hommage pour leurs fiefs, en alléguant qu'ils ne le devoient qu'à la perſonne du Prince. Trente-quatre gentilshommes de divers rangs, & les députés de Moudon, Romont, Yverdon, Coſſonay, Morges, Nyon, Rue, Eſtavayé, Payerne, Morat & Cudrefin, aſſiſterent à cette aſſemblée.

Il paroit que les nobles & les villes s'aſſemblerent auſſi, pour autoriſer *Amédée* de *Gingins*, Seigneur de Belmont, à demander au nom du Pays-de-Vaud, au Duc *Philibert*, la confirmation de ſes privileges. Il l'obtint à Chambéry, le 18 Mars 1480.

Le 20 Avril de la même année, *Jean* de *Mont-Chabot*, Bailli de Vaud, les convoqua pour entendre la lecture de la charte dont on vient de parler & en faire dreſſer en leur préſence des vidimés. Il y avoit neuf nobles à cette ſéance 22),

22) Je place toujours les villes dans le même ordre que je les trouve nommées dans les chartes,

& les députés d'Yverdun, Morges, Romont, Coſſonay, Payerne, Nyon, Eſtavayé, Cudrefin, Moudon & Ste. Croix. Cette aſſemblée ſe tint dans la maiſon d'un ſimple bourgeois de Moudon, nommé *François de la Rave.*

De tous les actes qui parlent d'une aſſemblée des Etats de Vaud, il n'en eſt point qui, au premier coup-d'œil, leur donne plus d'importance en matiere législative que les ſtatuts de la patrie de Vaud, de l'an 1513. Nous y voyons en tête, que *les nobles & les bonnes villes du Pays-de-Vaud* ont fait les *ſtatuts*, *articles & ordonnances* qui ſuivent dans l'acte. Ces ſtatuts concernent pluſieurs points eſſentiels de juriſprudence civile; la défenſe à tous les eccléſiaſtiques de dreſſer des actes publics; la loi qu'aucun patriote Vaudois ne pourra, par des lettres apoſtoliques, être diſtrait de ſon juge ordinaire pour des cauſes purement civiles, & quelques autres articles d'une moindre importance. Il ſembleroit, au premier apperçu, que les Etats ont agi alors comme ayant une part réelle au pouvoir législatif; mais une lecture attentive de cet acte fera voir, que ces ſtatuts ne furent d'abord qu'un projet de quelques changements dans les coutumes du Pays-de-Vaud, préſentés au Prince par les nobles & les bonnes villes; que ce dernier fit examiner & mettre ſous chaque article les mots de *Monſeigneur le veut*, ou qu'il y fit des changemens 23), & qu'après,

23) Par exemple à l'article qui vouloit défendre aux eccléſiaſtiques de ſtipuler les teſtaments. Juſques vers la fin du XIVme ſiecle, tous les actes publics au Pays-de-Vaud,

Digitized by Google

les Etats l'ayant ſupplié de donner force de loi aux articles qu'il avoit approuvés, il acquieſça à leurs deſirs, en donnant en ſon nom ſeul le mandat daté de Chambéry le 13 Février 1513, qui ordonne l'obſervation de cette piece extraordinaire.

Sous le regne d'un autre Souverain que *Charles-le-Bon*, le Prince auroit fait rédiger en forme d'édit les articles du projet qu'il avoit approuvés, & les auroit fait publier en ſon nom d'après les anciennes formes. Mais ſon Conſeil ſe contenta de faire joindre à ce projet rejetté en partie, un décrêt qui donne force de loi aux articles qui y étoient approuvés. Nous trouvons généralement, ſous le regne de ce Prince, un défaut d'ordre & de ſyſtême en toutes choſes; il fut toujours mal-habile & toujours malheureux. Il ne ſeroit point étonnant que, dans ce déſordre augmenté ſans ceſſe par les nouvelles idées religieuſes & par des guerres continuelles, les diverſes corporations de ſes états euſſent empiété impunément ſur l'autorité ſouveraine, & euſſent même quelquefois, pour le maintien de la tranquillité publique, été obligées, malgré elles, de ſe ſaiſir des rênes que le Gouvernement abandonnoit.

Un autre acte du même regne, d'autant plus important dans l'hiſtoire des Etats de Vaud, qu'il eſt le premier dans lequel l'aſſemblée des nobles & des villes prend le nom d'Etats, c'eſt le ſtatut qui fut dreſſé par eux à Moudon, le 25 Mai 1525, contre les ſectateurs de Luther 24). Cet

étoient ſtipulés & preſque tous ſcellés par des eccléſiaſtiques.

24) Il y aſſiſta 11 Gentilshommes ou leurs fondés de pou-

acte, qui, comme le précédent, contient une démarche que firent les Etats sur un objet de législation, est sur-tout remarquable par la différence totale de sa forme d'avec celle des statuts de l'an 1513, & parce qu'il montre combien les idées sur l'autorité du Prince, de ses représentans & du peuple, étoient vagues & indéterminées à cette époque. Il y est dit que MM. les Etats, sur la proposition de *Louis Pomel*, Lieutenant au Bailliage de Vaud, & par le Commandement du Gouverneur de Vaud, ont statué & ordonné diverses ordonnances très-séveres contre les hérétiques; & ces statuts étant, par leur grande sévérité, contraires aux franchises des habitans du pays, ils ajoutent ces mots: *Quelques privileges, libertés & franchises au dit Pays-de-Vaud accordées nonobstant.* Ce document finit par dire, *qu'ils ont fait & statué les statuts & ordonnances présentés, desirant obtempérer au commandement de mon dit Seigneur le Gouverneur & Baillif de Vaud, comme bons, léaulx & très-humbles sujets & Vassals de Notre dit très-redouté Seigneur.* Ils prient en même tems M. le Lieutenant de *ratifier* cette ordonnance & de la faire publier 25). Il est bien singulier que le Bailli de Vaud paroisse dans cette ordonnance,

voirs, & les deputés de Romont, Payerne, Rue, Estavayé, Morges, Cossonay, Yverdun, Châtel-St.-Denis, les Clés, Cudrefin, Ste. Croix, Grandcourt & Moudon.

25) On trouvera ce document inséré littéralement dans le 1er *Vol. de l'Hist. de la Réformation*, de Ruchat. L'extrait que M. de la Harpe a rapporté dans son ouvrage est incomplet. Il n'a donné que les articles qui pouvoient quadrer avec son système.

Digitized by Google

comme auroit pu le faire le Souverain lui-même, & qu'il n'y soit jamais question de la volonté du Prince. Nous ne trouvons point quand elle a été ratifiée par ce dernier; elle ne le fut que deux ans après par le grand Bailli de *Lullins*, qui succéda à M. de *Beaufort* dans cette charge. Tout cela nous prouve le désordre qui régnoit sous le Gouvernement de *Charle.-le-Bon.*

Si nous connoissions les régistres des anciens Etats de Vaud dont *Ruchat* nous parle, nous saurions quelques détails sur l'assemblée des Etats qui doit s'être tenue à Moudon le 23 Avril 1527. Elle fit, dit-il, des réglemens pour empêcher les ecclésiastiques d'évoquer les habitans du Pays-de-Vaud devant leurs tribunaux, & promit de prendre fait & cause pour ceux qui y seroient contraints par des excommunications. Par-tout, à cette époque, les usurpations du clergé étoient comprimées par l'esprit de réforme que les nouvelles idées religieuses commençoient à répandre. Ce qu'il y a de remarquable dans cette assemblée, c'est que *Ruchat* nous dit que les trois ordres y furent réunis. Apparemment que des ecclésiastiques y furent appellés, parce qu'il y étoit question de leurs immunités. Nous avons vu plus haut que c'étoit contre l'ancien usage.

Le duc de Savoie fit convoquer les états du Pays-de-Vaud à Vevey, quoique cette ville ne fût pas dans le Pays-de-Vaud, mais dans le Chablais, comme nous le voyons par les ordres qu'il donna à M. de *Lullin* de les y assembler le 2 Juin 1532; mais le duc, qui devoit y assister, étant ar-

Digitized by Google

rivé quelques jours plus tard, fit transférer cette assemblée à Morges, où elle se tint le 6. du même mois. 26)

Le 6 Juin 1532 & le 5 Juin 1535, les Etats du Pays-de-Vaud doivent avoir été assemblés à Morges, par le Duc *Charles* lui-même.

*Ruchat* nous dit 27) que, la même année, Berne écrivit aux états du Pays-de-Vaud, pour les prier de ne point se mêler des différents que le Duc avoit sans cesse avec la ville de Geneve; & que, d'après cela, ce Prince leur ayant ordonné de marcher contre cette ville, ils refuserent de lui obéir.

Ruchat a tiré ce récit d'un manuscrit qui n'a pas d'authenticité. Stettler, dans son histoire de Berne, nous dit au contraire que cette République a fait la démarche dont nous venons de parler envers le Bailli de Vaud seul, sans faire aucune mention des Etats. Mais d'après un rapport trouvé l'an 1536 dans les papiers de M. de *Lullin*, gouverneur de Vaud, & conservé dans les archives de la République, ces deux auteurs se trompent l'un & l'autre. Il paroît, par ce mémoire, que les députés Bernois s'étant trouvés à l'assemblée des Etats, leur demanderent d'accorder la permission aux ministres du nouveau culte de prêcher au Pays-de-Vaud, & voulurent les engager à ne pas assister leur Prince au cas qu'il fit la guerre aux Genevois. Ils ne répondirent qu'a-

---

26) Voyez Ruchat, *Hist. de la Réformat. Tom.* IV. *pag.* 243, & *le portefeuille* de M. de Lullin, *aux archives de Berne.*

27) Voyez *l'Hist. de la réformat. Tom.* V. *pag.* 224.

près avoir vainement fait demander les ordres du Duc, en refuſant le premier article & en diſant que le ſecond ne dépendoit pas d'eux. 28)

Après avoir parlé avec la plus grande loyauté de tout ce que l'hiſtoire nous apprend d'authentique ſur l'aſſemblée des Etats du Pays-de-Vaud, j'en viens enfin aux réſultats que M. de la Harpe veut tirer des autorités qu'il a citées. Je vais tranſcrire verbalement les douze propoſitions qui doivent les contenir, & faire ſuivre, ſur chacune d'elles, les remarques ou objections dont elles m'ont paru ſuſceptibles.

I. *Les Etats s'aſſembloient annuellement à Moudon, pour répondre aux demandes du Prince-*

28) Le meſſager que les Etats avoient envoyé au Prince à Chambéry étant revenu ſans l'avoir trouvé : „ Quoi voyant ils ont été troublés pour ce que d'un côté ils voudroient bien ſatisfaire à toute honnête réponſe aux dits Seigneurs (de Berne), & de l'autre ils ne voudroient auſſi eux-mêmes de leur autorité dire ni faire choſe qui ne fût ſelon le bon plaiſir & vouloir de mon dit Seigneur, deſquels ils ſont & veulent être très-humbles & très-obéiſſants ſujets. Tant y a que tant qu'il touche le point de la foi, ſont en telle délibération & volonté de vivre & mourir en l'ancienne foi. Sans permettre prêcheurs de la nouvelle loi ſuivant les ſtatuts qu'ils ont fait d'entre eux confirmés par mon dit Seigneur eſquels ils ne veullent contrevenir. Quant à faire de déclaration d'aide, ce n'eſt à eux de s'en pouvoir réſoudre, ſans ſon bon plaiſir voulloir commandement de mon dit Seigneur qui eſt celui qui doit commander à ſes ſujets & uſer de leur force qui eſt la ſienne. Pourquoi ils ont délibéré d'envoyer pardevers lui, dèſqu'il ſera à Chambéry, pour entendre ſon bon plaiſir ſuivant lequel ils ſauront mieux la réſolue réponſe qu'ils auront à faire aux dits Seigneurs. „ (Voyez *Archives Romandes de Berne, Generalia.*)

*Baron & propoſer celles de leurs reſſortiſſants ; pour ſe faire rendre compte de l'adminiſtration des deniers publics , pour juger les appels , & pour décréter toutes les meſures néceſſaires au maintien de la ſûreté publique.*

Il eſt certain que , dans l'examen que j'ai fait d'une immenſité de titres originaux 29) ſur le Pays-de-Vaud , je n'ai jamais trouvé la moindre trace des aſſemblées annuelles qui doivent avoir eu lieu à Moudon. Le peu de renſeignemens que nous avons ſur les Etats de Vaud , & que nous venons

29) Depuis 15 ans que je fais des recherches ſur l'hiſtoire de ma patrie , j'ai eu entre les mains près de dix mille chartes ſur le Pays-de-Vaud, antérieures au XVI. ſiecle, & j'en ai extrait la plus grande partie. Cette quantité paroîtra moins extraordinaire , quand on ſaura qu'il n'eſt peut - être pas de contrée de cette étendue en Europe , ſur laquelle il exiſte encore autant d'anciens documens. Les archives de Berne , celles de toutes les villes , de toutes les Seigneuries & de toutes les anciennes familles du Pays-de-Vaud , en renferment une quantité innombrable. Il en exiſte ſurtout , ſur les ſiecles les plus reculés , cent au Pays-de-Vaud , pour une qui concerne la partie allemande du Canton de Berne. J'attribue cette ſingularité principalement à deux cauſes. La premiere , c'eſt qu'il exiſtoit dans cette contrée une maſſe de lumieres plus conſidérable & plus anciennement répandue que dans l'Helvétie Allemande. La ſeconde , c'eſt que les eccléſiaſtiques s'étant emparés de la ſtipulation de tous les contrats quelconques , en exigeoient une finance & faiſoient enſorte que la convention la plus minutieuſe fût rédigée dans un acte formel. Les allemands au contraire finiſſoient verbalement & devant témoins les affaires de peu d'importance ; ce n'étoit que dans les ventes , donations &c. les plus eſſentielles , qu'ils faiſoient rédiger un contrat par écrit.

Digitized by Google

de parcourir, nous prouvent seulement que ces Etats n'étoient point convoqués chaque année à des jours fixes, puisque leurs dates ne correspondent point. Si les régistres des derniers Etats, que *Ruchat* dit avoir eu entre les mains, pouvoient se retrouver 30), ils ne pourroient que jeter une grande clarté sur cet objet de nos recherches.

Le Prince rassembloit sans-doute les Etats, lorsqu'il avoit quelque demande à faire à la noblesse & aux villes affranchies, & il est bien naturel que celles-ci prissent cette occasion de lui exposer leurs vœux ou leurs doléances. Pour ce qui concerne l'administration des deniers publics, dont les Etats doivent s'être fait rendre compte, je ne sais pas trop de quels deniers M. de la Harpe veut nous parler. Il est certain que l'on ne trouve aucune trace qu'il y ait eu quelque redevance appartenante au Pays-de-Vaud en général. Les revenus du Prince étoient perçus par ses Châtelains & ses Receveurs, qui ne rendoient compte qu'à leur Maître. Chaque ville avoit ses revenus particuliers, qu'elle faisoit régir par ses Magistrats; & ni le Prince, ni les Etats ne prenoient part à cette régie. Il ne pourroit donc être question que de la perception des dons gratuits accordés aux Princes; mais nous voyons, par les chartes, que tantôt ces dons étoient des sommes rondes, que chaque ville, chaque noble, faisoient remettre

30) Il n'existe aucun régistre des Etats de Vaud, dans les archives de Berne; & les inventaires les plus anciens qui s'y trouvent n'en font aucune mention.

mettre aux officiers du Prince, chacun d'après ſa volonté & ſes facultés, & tantôt un impôt de *tant* par foccage 31) que le Prince demandoit, & qu'on lui donnoit la permiſſion de faire percevoir par ſes officiers & quelques prud'hommes qui leur étoient joints dans chaque diſtrict.

Il y avoit bien à Moudon une Cour Baillivale qui jugeoit en ſeconde inſtance; mais il eſt bien certain que les Etats du Pays-de-Vaud n'ont jamais formé un tribunal judiciaire. Avant le privilege accordé au *Comte Verd* par l'Empereur *Charles* IV, les appels pouvoient être portés en derniere inſtance à l'Empereur; depuis lors ils ne purent l'être plus loin que le Tribunal ſuprême établi à Chambéry après cette époque 32). Nous

31) *Louis*, Seigneur de Vaud, déclare par une charte du mois de Janvier 1328, que la communauté de Moudon lui a accordé une contribution de 6 gros par foccage. Suivant la même charte, ce Prince promet de ne rien exiger au-delà des dits 6 gros par feu, de la part des contribuables, & prend l'engagement de ménager ceux qui n'ont pas la faculté.

32) Il paroît que le Comte *Amédée* inſtitua, environ l'an 1421, un juge d'appel en derniere inſtance à Billens, qui devoit tenir la place du Tribunal de Chambéry; mais ce changement ne dura pas, & peu d'années après les appels retournerent à la chambre ſuprême. (Voyez le procès entre les Comtes de *Gruyeres* & *Amblard de Belmont*, en 1437.) Lorſque le Duc *Charles* III. remit, par acte daté de Strasbourg le 5 Mai 1505, le Pays-de-Vaud & quelques autres terres à *Marguerithe d'Autriche*, veuve du Duc *Philibert*, pour en jouir à titre de douaire, il ſe réſerva expreſſément la ſouveraineté & le ſervice militaire, l'impoſition des ſubſides & collectes, le droit de faire grace dans les jugements pour crimes capitaux, la confiscation des biens

avons vu plus haut, que M. de la Harpe a mal expliqué la charte d'*Amédée* VIII, de l'année 1573, en disant qu'elle exemptoit le Pays-de-Vaud de la jurisdiction de cette Chambre Suprême. Ce diplôme ordonne au contraire à ce Tribunal de juger les habitans du Pays-du-Vaud d'après les coutumes de leur contrée 33). Donc ils étoient soumis à sa jurisdiction.

Le droit qu'on attribue aux Etats de décrêter les mesures nécessaires à la sûreté générale du Pays-de-Vaud, étoit évidemment exercé par le Prince sans l'intervention des Etats; cela est prouvé par les ordres souvent donnés par les Ducs de Savoie, aux villes du Pays-de-Vaud, de rétablir leurs fortifications à leurs propres frais.

II. *Le Grand-Bailli de Vaud pouvoit convoquer extraordinairement l'assemblée, suivant l'exigence du cas. Les communes qui exigeoient une session extraordinaire, étoient tenues de s'adresser aux Syndics de Moudon, qui portoient leurs vœux au Grand-Bailli, lequel ne pouvoit s'y refuser. La constitution accordoit enfin le même droit à tout citoyen, en déposant 18 sols à titre d'amende.*

Le Grand-Bailli avoit sans doute le droit de convoquer les Etats. Tout le reste de cet article

---

des criminels de leze-majesté & tout ce qui dépend de ce droit (*& omne id quod ratione ipsius criminis continetur*), la fabrication de la monnoie, les mines & trésors, la concession de nouveaux droits de péage, de nouveaux cours d'eau & de nouvelles jurisdictions, comme aussi le droit de juger les appels en troisieme & dernier ressort.

33) Voyez Muller, *Geschichte der Schweiz. T. II. p.* 341.

n'a pas d'autre fondement que le neuvieme chapitre du Coutumier de *Quiſard*, dont nous avons déja ſi ſouvent parlé. "Si aucun,„ dit *Quiſard*, „ prétendoit pour ordonner des coutumes ou autrement, les dits Etats être aſſemblés, lui convenoit livrer aux Syndics de Moudon 18 ſols, „ leſquels ſur le jour, qu'étoit donné ſans refus „ par le Baillif de Vaud en moins de trois ſemaines, les faiſoit convoquer, & tous étoient tenus d'aſſiſter, à ſavoir les Seigneurs prédits des „ Etats ou aucuns pour eux envoyés.„ En examinant ce paſſage, je crois voir que ſon auteur a confondu l'aſſemblée des Etats, ſoit avec la Cour Baillivale de Moudon, ſoit, plus vraiſemblablement encore, avec la convocation des légiſtes coutumiers du Pays-de-Vaud. Comme les loix civiles n'étoient point écrites, mais tranſmiſes par la tradition, on avoit établi un aſſez grand nombre de juriſconſultes aſſermentés, qui étoient appellés, lorſque dans une cauſe juridique la coutume étoit incertaine, pour en conférer entr'eux & donner leur opinion aux juges *). Ces aſſemblées pourroient avoir été confondues avec celle des Etats d'autant plus facilement, que ces légiſtes étant preſque toujours des magiſtrats des villes, devoient être ſouvent leurs repréſentans aux Etats. Il eſt bien plus naturel de croire, que les plai-

*] Ces Coutumiers étoient convoqués tant à la Cour baillivale de Moudon, qu'au Tribunal de Chambéry ou à la Cour ſommaire du Prince lui-même. Ils donnoient leurs opinions aux juges dans l'abſence des parties, & le plus jeune d'entr'eux faiſoit ſa déclaration le premier. Voyez le procès-verbal de l'an 1437.

deurs, quand ils avoient un procès en Cour Baillivale, pouvoient, en donnant 18 sols aux Syndics de Moudon, obtenir une convocation de légistes, que d'ajouter foi à l'assertion que chaque individu étoit le maître, moyennant 18 sols, d'assembler la noblesse & les représentans des villes du Pays-de-Vaud, chaque fois qu'il en avoit la fantaisie.

III. *Les arrêtés de l'assemblée des Etats en matiere législative ne devenoient loix, qu'après avoir reçu l'approbation du Conseil privé du Prince; mais tous ceux qui concernoient des mesures temporaires d'administration, étoient exclusivement du ressort de cette assemblée* 33).

Nous avons vu combien les allégués de *Quisard* sont dépourvus d'authenticité, dès qu'ils remontent à des tems un peu éloignés. Les statuts des années 1513 & 1525, qui pourroient aussi

33) Pour prouver le droit des Etats de faire des loix & des réglemens temporaires ou *articles*, Mr. de la Harpe nous cite un passage du fameux chapitre neuvieme du vieux Coutumier, en ces mots: *Les Etats avoient le droit de mitiger & ordonner coutumes, & par tel & même droit étoit permis aux dits Etats de disposer & ordonner les dites choses utiles & profitables au public, comme si par eux aucun méfus étoit connu, ou quelque chose dommageable au public, & de faire articles.* Mr. de la Harpe auroit pu, en prétendant transcrire le passage d'un livre qui se trouve dans toutes les bibliotheques du Pays-de-Vaud, y mettre une exactitude plus scrupuleuse. Non-seulement la période qui dit que *les Etats avoient le droit d'ordonner & de mitiger coutumes* ne se trouve point dans cet article; mais après les mots *de faire article*, Quisard continue ainsi: *Toutefois par iceulx par vigueur de droit du Prince ne pouvoient être exécutés ni publiés, qu'ils ne fussent accordés par les dits Princes ou leurs Baillifs, & en cas de refus l'on en pouvoit appeller aux audiences prémises.*

Digitized by Google

être considérés comme des preuves du droit des Etats au pouvoir législatif, ont été examinés plus haut, & s'expliquent facilement d'une autre maniere. Ce sont cependant les seules autorités sur lesquelles on puisse se fonder, en attribuant aux Etats du Pays-de-Vaud une part effective à la législation. Voyons maintenant les raisons qui peuvent s'alléguer pour l'opinion contraire, & laissons juger nos lecteurs.

On peut partager les anciennes loix du Pays-de-Vaud en trois classes: 1°. Les anciennes coutumes du pays. 2°. Les franchises ou coutumes particulieres des villes. 3°. Les ordonnances faites pour introduire quelques changemens dans les coutumes ou y suppléer lorsqu'elles se taisoient sur de certains objets, données par le Prince ou par les Etats, s'ils en ont eu le droit.

Quoique, dans un mémoire inséré dans le coutumier de Moudon de l'an 1577, & extrait depuis dans l'introduction de celui de *Boive*, il soit dit que les Etats avoient établi les coutumes; il est certain qu'elles existoient de tems immémorial, & que l'on n'en connoissoit pas l'origine. Lorsqu'en 1437 le Conseil Suprême de Savoie fit demander, par son Commissaire *Pierre Pigeon*, à vingt légistes coutumiers du Pays-de-Vaud, rassemblés au sujet d'un procès concernant la Seigneurie d'Aubonne: "par qui ces coutumes avoient „ été statuées & introduites dans leur patrie?„ ils répondirent, d'un commun accord, qu'on ne les tenoit que par tradition, & qu'elles avoient été observées depuis les tems les plus recu-



Digitized by Google

lés 34). Si les Etats du Pays-de-Vaud avoient réglé ou fixé ces coutumes, tous ces jurisconsultes l'auroient-ils ignoré, ou l'auroient-ils caché aux juges?

Ces anciennes coutumes pouvoient avoir été très-sages dans les siecles reculés où elles s'établirent 35); mais avec le tems, lorsque le peuple ne vécut plus dans la premiere simplicité des anciennes mœurs, ces loix non écrites ne durent pas seulement être insuffisantes, mais souvent équivoques & incertaines. Dans le premier cas,

---

34) Voyez le procès-verbal des informations prises à l'occasion d'un procès entre le Comte de *Gruyeres & Amblard* de *Belmont*, concernant la Seigneurie d'Aubonne, en 1437. Sur la demande que l'on fit aux jurisconsultes, quelles étoient les loix de leur patrie? ils répondirent: *Quod in terra seu patria Vaudi homines & mulieres dictæ terræ tam pro ipsis quam pro rebus sitis ibidem moribus utuntur & jure non scripto quod memoriæ sine scripto commendatum est adeo quod eorum consuetudines pro legibus scriptis utuntur & usi fuerunt semper ab ævo.* Ils dirent de plus, qu'ils ignoroient par qui les coutumes avoient été établies, parce que leur institution se perdoit dans l'antiquité; mais que l'usage exigeoit de consulter les coutumiers légistes, pour les expliquer; *quibus & quorum dictis statur & creditur quoad dictas consuetudines & jus non scriptum.*

35) Les coutumes générales du Pays-de-Vaud ont un grand esprit de justice & de liberté pour base, & les habitans ont été avec raison jaloux dans tous les tems, de les conserver. Nous en voyons déja un exemple l'an 1362, lorsque le Châtelain d'Yverdon, qui ne pouvoit d'après le droit coutumier exiger un bamp sans jugement préalable que dans trois cas seulement, voulut le faire dans un quatrieme. Cela occasionna des réclamations générales auxquelles le Prince ne tarda par à faire droit.

Digitized by Google

le législateur pouvoit y suppléer ; mais dans le dernier, l'usage exigeoit, dans les causes importantes, d'appeller à grands frais les coutumiers légistes, pour fixer la coutume ; & lorsqu'ils ne pouvoient tomber d'accord, on prouvoit la coutume par témoins.

Les loix & les privileges accordés aux villes par leurs lettres de franchises, étoient quelquefois en opposition avec les coutumes générales du Pays-de-Vaud, & souvent différentes d'une ville à l'autre, comme on le voit par les loix sur l'exhérédation, contenues dans les coutumes de Moudon & de Nyon 36). Le Prince, en donnant par ces lettres de franchises des privileges & des loix tantôt à une ville tantôt à l'autre, faisoit par-là un acte de législation très-positif, sans que jamais il soit fait mention des Etats de Vaud dans aucune de ces chartes.

Quant aux loix nouvelles que nous avons mises dans la troisieme classe, il paroit par les Statuts de 1513 & 1525, que le Prince ne pouvoit point, sans le consentement du Pays-de-Vaud ou de ses représentans, faire des loix con-

---

36) A Moudon. *Pater non tenetur filio suo dare portionem, nisi unum carderium de pane, vel unum album Baculum.* Voyez franchises de Moudon, du Comte *Amédée*, du 5. Septembre 1285. A Nyon : *Pater liberos suos masculos de legitimis seu portionibus suis exheredare non potest, nisi sibi sit exheredandi occasio, neque uni plus quam alteri largiri, nisi occasio exheredandi sit præbita &c.* Voyez franchises de Nyon, confirmées par le Duc *Amédée*, du 7 Décembre 1439.

traires aux coutumes qu'il avoit juré d'obſerver ; & que, d'un autre côté, les Etats ne pouvoient y faire aucun changement que par le Prince, qui faiſoit promulguer leurs projets en ſon nom, lorſqu'il les avoit approuvés. Les loix nouvelles que les circonſtances exigeoient, & qui n'étoient point en contradiction avec les coutumes & les privileges du pays, étoient, ſans aucun doute, uniquement du reſſort du Prince & de ſon Conſeil.

IV. *Les arrêtés, ainſi que les proclamations qui émanoient ſoit du Baron de Vaud, ſoit de ſon Conſeil, ſoit du Grand-Bailli, n'étoient obligatoires qu'après leur approbation formelle par les Etats.*

S'il en étoit ainſi, l'approbation des Etats ne ſeroit-elle jamais mentionnée dans les arrêtés des Princes ? ou n'exiſteroit-il pas quelque procès-verbal ou quelque charte de quel genre qu'elle puiſſe être, qui contînt quelqu'une de ces confirmations ? De mon ſu, il ne ſe trouve rien de pareil 37). La charte d'*Amédée-le-Rouge*, donnée le 23. Sept. 1391 à huit diverſes communautés du Pays-de-Vaud, par laquelle il ordonne à ſes offi-

37) Il y a un grand nombre d'ordonnances du Prince & de ſes conſeils, qui ſubſiſtent encore & dans leſquelles les Etats ne ſont jamais mentionnés. Lorſque le Duc *Louis* I. régla le tarif des péages des Clés, de Morges, de Coſſonay & de Nyon, il eſt dit. *quæ tabulæ juſſu principis noſtri per ſpectabilem & egregios preſidentem & magiſtros computorum ſuorum Chamberiaci traditæ ſunt & juſſæ affici locis eminentibus predictorum locorum.* (*Acte aux archives de Berne.*)

ciers de n'obéir à ſes lettres ou commandements, que lorſqu'ils contiendront la clauſule *les coutumes de Notre Pays-de-Vaud demeurant obſervées*, ne prouve que la volonté du Prince de ne pas contrevenir aux coutumes qu'il avoit lui-même confirmées, & celle d'empêcher ſes officiers de le faire en ſon nom. La citation de M. *Cart*, dans laquelle il fait parler à l'appui de l'approbation néceſſaire des Etats, l'an 1451, un Duc *Philibert* (que je ne connois pas), dit la même choſe en termes différents, que la charte de 1391 que nous venons de mentionner.

V. *Aucun impôt n'étoit décrêté ou perçu ſans le conſentement exprès de l'aſſemblée des Etats, à laquelle ſeule appartenoit l'éminente prérogative de décrêter les contributions, d'accorder des dons gratuits, de régler le mode de leur perception, & de ſe faire rendre compte des deniers publics.*

Si, d'un côté, la charte réverſale de *Charles I*, de l'an 1487, nous fait croire que le Pays-de-Vaud en général étoit exempt des tailles arbitraires; d'un autre côté, deux anciennes notes ſur des chartes du 16 Mars 1433 & du 25 Janvier 1436, qui ſe trouvent dans les archives de Moudon, ſemblent prouver que les corporations privilégiées étoient ſeules affranchies de ces impoſitions 39). Mais à ſuppoſer même que tout le Pays-

39) Lorſque le Duc *Louis* remit le Pays-de-Vaud & la Breſſe au Prince *Amédée* ſon fils, il lui fit la condition expreſſe,

Digitized by Google

de-Vaud ait déja joui à cette époque du droit précieux d'être exempt de ſubſides, & de ne les donner qu'à titre de don-gratuit, s'enſuivroit-il de-là que c'étoit l'aſſemblée des Etats qui en fixoit la ſomme, que c'étoit elle qui en faiſoit la répartition, la perception, & qui ſe faiſoit rendre compte de cette derniere. Mr. de la Harpe auroit dû nous en donner quelques preuves; car nous avons vu plus haut, que les chartes que l'on connoît nous diſent que la conceſſion & la perception de ces dons-gratuits ſe faiſoit d'une maniere différente.

VI. *Le Pays-de-Vaud, conſidéré comme un Etat auſſi diſtinct des autres provinces de la Maiſon de Savoie, que Neufchâtel l'eſt aujourd'hui du corps de la Monarchie Pruſſienne, ne prenoit aucune part aux querelles du Souverain de la Savoie avec ſes voiſins; mais dans tous les tems ſes Etats intervinrent comme médiateurs, & leur intervention ſouvent ſollicitée fut toujours admiſe.*

Le Pays-de-Vaud, il eſt vrai, étoit un Etat diſtinct des autres poſſeſſions de la Maiſon de Savoie; il étoit régi, comme la Val-d'Aoſte, par un droit coutumier, qui donnoit à ſes habitans des droits perſonnels qui les diſtinguoient avantageuſement des autres ſujets des Ducs de Savoie:

---

de ne point aſſeoir ni taille, ni impoſition, ni ſubſide ſur les dites terres ſans ſon conſentement. Voyez la charte du 8 Mars 1456, aux archives de Moudon.

Digitized by Google

aucune contrée de la domination de ces Princes ne renfermoit, dans un auſſi petit eſpace, autant de bonnes villes, autant de gens libres & auſſi peu de ſerfs; & les bourgeois des villes avoient acquis peu-à-peu des privileges, qui, ſans leur donner les diſtinctions de la nobleſſe, leur accordoient preſque les mêmes droits politiques. Toutes ces circonſtances en faiſoient une province vraiment diſtinguée; mais elles n'empêchoient point les habitans du Pays-de-Vaud de prendre part aux guerres de leur Prince avec ſes voiſins, & ne donnoient aucun droit à leurs Etats d'y intervenir comme médiateurs. Bien au contraire, l'hiſtoire nous fournit mille preuves de la part active & brillante que la nobleſſe du Pays-de-Vaud prit aux guerres de la Maiſon de Savoie; mais nous n'en trouvons aucune qui conſtate que les Etats aient jamais agi comme médiateurs entre leur Prince & ſes ennemis 40).

VII. *Les milices Vaudoiſes ne marchoient que du conſentement des Etats; elles ne pouvoient être conduites au-delà des limites des dioceſes de Lauſanne, Geneve & Lyon; & les frais de l'ar-*

40) La ſeule circonſtance, où l'exiſtence d'une médiation de la part des Etats de Vaud pourroit être probable, c'eſt quand, après la réponſe loyale qu'ils firent aux Bernois l'an 1535, ils demanderent au Prince la permiſſion de propoſer un accommodement à ces derniers; mais nous ne trouvons pas que le Duc ait accédé à leur demande. (Voyez le *Rapport de l'aſſemblée des Etats, dans les papiers de Mr. de Lullin.*)

Digitized by Google

*mement n'étoient à leur charge que pendant les huit premiers jours. C'étoit la Chevauchée féodale. Les meſures militaires étoient priſes par le Prince, de concert avec les Etats. La levée des ſoldats & la direction de leur marche n'étoient pas moins du reſſort de cette aſſemblée, que les magaſins, les arſenaux & les places fortes.*

Il n'y avoit point alors de milices dans le ſens que l'on attache aujourd'hui à ce terme. Les armées étoient compoſées des nobles qui marchoient à la tête de leurs vaſſaux, & des bourgeois, qui, avec leurs reſſortiſſans, ſuivoient la banniere de leur ville. Les vaſſaux étoient obligés, par leurs reconnoiſſances féodales, de faire la guerre de leur Seigneur ; & comme la Maiſon de Savoie avoit une quantité innombrable de fiefs & d'arriere-fiefs-liges au Pays-de-Vaud, poſſédés non-ſeulement par des gentilshommes 41), mais par tous les riches bourgeois des villes, qui, moyennant une petite redevance, y étoient admis, la convocation du ban & de l'arriere-ban ſuffiſoit pour former une petite armée 42).

---

41) Outre les poſſeſſeurs des grandes terres, il y avoit preſque dans chaque village trois ou quatre familles de petits gentilshommes, dont chacun avoit la juriſdiction ſur ſon manoir & quelques petits domaines. Je pourrois citer une foule de deſcendans de ces mêmes gentilshommes, qui exiſtent encore de nos jours, dans la claſſe des cultivateurs.

42) La groſſe que le Commiſſaire *Balley* rédigea vers l'an 1400, nous prouve la quantité prodigieuſe de fiefs nobles,

Digitized by Google

Quant aux obligations militaires des Cités du Pays-de-Vaud, il nous ſera néceſſaire, pour en fixer l'étendue, de faire une digreſſion ſur les coutumes du moyen âge. On connoiſſoit alors deux ſortes de levées de gens de guerre, dont l'une s'appelloit l'*Hoſt* & l'autre la *Chevauchée* 43). La premiere avoit lieu dans les guerres générales, quand il s'agiſſoit de l'intérêt commun & de la défenſe de la patrie. La ſeconde, que l'on nommoit la *Chevauchée du Seigneur* 44), n'avoit que les guerres particulieres du Seigneur féodal pour objet. Aucune charte des bonnes villes ne les affranchit du premier de ces devoirs; & quant à la Chevauchée, elles étoient moins favoriſées que beaucoup de villes des contrées voiſines, qui ne la devoient pas pour un auſſi long terme. Les bonnes villes du Pays-de-Vaud devoient la Chevauchée pendant huit jours, à leurs propres frais, & dans des limites preſcrites; mais ces dernieres

---

relevant de la Maiſon de Savoie, qu'il y avoit alors au Pays-de-Vaud, & combien d'entr'eux étoient poſſédés par les bourgeois des villes. Cet ouvrage, de quatre immenſes volumes in-folio, & d'une écriture très-fine, contient les hommages qui furent alors rendus au Comte *Amédée*.

43) Voyez l'article *Chevauchée*, dans le Dictionnaire Encyclopédique.

44) *Burgenſes debent domino Calvacatam, in episcopatu Lauſannenſi, Gebennenſi & Sedunenſi uſque ad Sedunum, moram contrahendo in ejus cavalcata per octo dies ad proprias expenſas.* Voyez franchiſes de Moudon, de 1285.

Digitized by Google

n'étoient pas les mêmes pour toutes ces communautés. Chacune devoit ce ſubſide militaire, dans les dioceſes de Lauſanne & de Geneve; mais les unes le devoient encore quand la guerre ſe portoit dans l'Evêché de Syon, & les autres dans celui de Lyon.

Souvent les Princes demandoient aux villes une prolongation de Chevauchée 45): elle s'accordoit ſans peine, & ſouvent même pour de longs termes & à leurs propres frais 46). Alors le Prince donnoit une belle charte pour les en remercier, & pour aſſurer que ces ſubſides n'avoient point été accordés en vertu d'un droit de ſa part, mais par un effet de leur bonne volonté ſeule.

Je dois préſumer, qu'après l'expoſition que je viens de faire, perſonne ne croira que les Etats du Pays-de-Vaud aient pu avoir le droit d'empêcher le Prince de faire marcher ſes vaſſaux, ou d'exiger des villes la Chevauchée uſitée 47). Je ne m'ar-

45) *Si Burgenſes in Cavalcata plus morentur quam de conſuetudine ſubjiciuntur, quod abſque prejudicio franchefiarum ſi magis remanere voluerint, dominus teneatur eisdem pro expenſis providere de ſuo.* Voyez franchiſes de Nyon, de 1439.

46) Quand les villes avoient accordé ſoit la Chevauchée entiere, ſoit un nombre fixe de leurs Bourgeois, elles étoient obligées de tenir ſtrictement parole. L'an 1434, les villes du Pays-de-Vaud ayant promis au Prince *Louis*, de lui fournir, pour deux mois, deux cents hommes de troupes légeres (Brigandos) & ne l'ayant pas fait, furent actionnées juridiquement par le Conſeil de Chambéry, & obligées de ſe racheter avec 2000 florins. Voyez charte du 13 Février 1435, aux archives de Moudon.

47) Le Comte *Guillaume* de *Namur*, Baron de Vaud, ordonna, l'an 1256, à *Jean* de *Blonay*, ſon Bailli de Vaud,

rêterai point ſur l'idée vraiment originale de M. de la Harpe, de faire diriger, par les Etats raſſemblés à Moudon, la marche des troupes Vaudoiſes qui faiſoient la guerre ſous ordres des Ducs de Savoie.

Quant aux magaſins, aux arſenaux & aux places-fortes qui doivent avoir été ſous la direction particuliere des Etats, cela ne correſpondroit ni avec les uſages du tems, ni avec les chartes que nous connoiſſons ſur cet objet. Le Prince, les Seigneurs devoient veiller à la ſûreté des châteaux qu'ils poſſédoient en propre. Les villes, en recevant leurs franchiſes, avoient pris l'engagement de ſe tenir en état de défenſe; elles étoient obligées d'entretenir à leurs frais leurs murs & leurs foſſés; elles avoient leurs arſenaux particuliers, & chaque bourgeois devoit avoir ſes armes. Nous ne trouvons point que les Etats aient jamais été occupés à donner quelques ordres pour la défenſe de leur patrie 48);

---

de faire marcher la grande ou la petite Chevauchée de toute ſa terre de Vaud, toutes les fois qu'il en ſeroit requis par le Comte *Amédée* de *Savoie*, ou ſon Bailli du Chablais; & en conſéquence, à la réquiſition de *François* de *La Sarraz*, Bailli du Chablais, le Seigneur de *Blonay* marcha cette même année deux fois au ſecours de Pierre Metral, Prieur de Payerne. Voyez la *charte* du 8 *Octobre* 1536, *aux archives de Berne.*

48) On ne peut pas faire valoir comme preuve des allégués de M. de la *Harpe*, les Etats raſſemblés par le Duc Charles l'an 1532. *Ruchat*, qui en parle, ne dit autre choſe ſi-non qu'il y fut parlé de réparer les places fortes & les bonnes villes du Pays-de-Vaud, pour le con-

Digitized by Google

mais il eſt prouvé, au contraire, que le Prince, de ſon autorité ſeule, obligeoit les villes de rétablir leurs fortifications & de ſe mettre en état de défenſe 49).

VIII. *Conformement à la charte d'Amé VII, de 1373, les citoyens du Pays de-Vaud ne pouvoient être jugés que par leurs concitoyens & conformement à ſes loix. Les Etats nommoient les*

---

ſerver & le garantir d'invaſion. Il étoit auſſi naturel que le Duc ſe conſultât avec la nobleſſe & les villes ſur les moyens de parvenir à ce but, qu'il étoit conforme à ſes droits & aux anciens uſages, qu'il donnât, de ſon autorité ſeule, les ordres qu'on lui avoit fait enviſager comme néceſſaires pour le maintien de la ſûreté du pays. Voyez *Ruchat, Hiſt. de la Réformation, Tom.* IV. *pag.* 243.

49) Pluſieurs villes avoient de toute ancienneté, d'autres obtinrent dans la ſuite de leurs Princes le privilege de pouvoir faire contribuer à l'entretien de leurs fortifications, les villages qui les avoiſinoient. Quand, en 1441, *Jean de Seyſſel*, Grand-Maréchal de Savoie, ordonna à la ville de Nyon de faire réparer la tour de la porte de St. Martin & le pont de St. Jean qui tomboient en ruine, les Bourgeois, d'après le droit qu'ils en avoient, répartirent les frais ſur les habitans de tout le mandement ; mais beaucoup d'entr'eux ayant refuſé la contribution exigée, les magiſtrats en porterent leurs plaintes au Duc, & celui-ci ordonna à ſon châtelain, ſous peine de 100 livres d'amende, „ *ut* „ *eosdem compellas aut per ſervientes noſtros compelli* „ *facias per pœnarum impoſitionem, bonorum ſuorum* „ *quorumcunque captionem, venditionem, ſubhaſtationem* „ *perſonarumque arreſtationem, detentionem ac omni alio* „ *modo quo fieri debite poterit fortiori.* Voyez la requête de Nyon & la réponſe du Duc, aux archives de Nyon.

*les assesseurs du tribunal d'appel suprême, qui tenoit annuellement ses sessions à Moudon, & n'étoient composés que d'indigenes indépendants du Prince Baron & de son Grand-Baillif.*

Nous avons déja fait voir que la charte de l'an 1373 disoit précisément le contraire de ce que M. de la Harpe vouloit nous prouver par son contenu. Elle seule suffiroit pour démontrer que cet auteur est dans l'erreur, dans tout ce qu'il allegue dans ce paragraphe.

Depuis le grand privilege que les Comtes de Savoie obtinrent en, 1356, de l'Empereur *Charles* IV, qui leur donnoit le droit de faire juger en dernier ressort toutes les causes qui jusqu'alors avoient pu être portées à la Chambre Impériale, ils établirent une Chambre des appellations suprême, dont ils nommoient eux-mêmes les juges, & à laquelle ils soumirent le jugement des causes civiles de leurs diverses Principautés en deça des monts. Ce tribunal siégeoit presque toujours à Chambéry; cependant il se déplaçoit quelquefois pour juger des causes d'une très-haute importance. Les habitans de chaque contrée des Etats de Savoie y étoient jugés suivant leurs propres loix & coutumes. Au Pays-de-Vaud; lorsqu'une cause avoit été jugée en premiere instance par les Châtelains, Métraux ou autres officiers du Prince, elle étoit portée devant le Baillif de Vaud 50), & de-là, en suprême instance, au tri-

50) Les juges inférieurs, ainsi que le Baillif de Vaud, devoient consulter, avant de juger, des bourgeois du lieu ou autres prud'hommes, mais ceux-ci n'avoient qu'une voix



Digitized by Google

bunal d'appel dont nous venons de parler. L'on voit que ces formes ont bien peu changé depuis ce tems-là 51).

IX. *L'adminiſtration du Pays-de-Vaud étoit entiérement entre les mains des citoyens indigenes. Nul étranger, fût-il même originaire de la Savoie, de la Breſſe, du Bugei, du Val-d'Aoſte, provinces ſoumiſes alors au même Prince, ne pouvoit y participer ſans être naturaliſé par les Etats. Tous les municipaux, tous les juges, tous les officiers du Prince étoient eſſentiellement citoyens du Pays-de-Vaud. Les Grands-Baillifs furent preſque tous des nobles originaires de ce pays.*

Mr. de la Harpe donne encore ici une nouvelle preuve du peu de connoiſſance qu'il a de l'hiſtoire de ſa patrie. Non-ſeulement la place éminente des Baillifs de Vaud 52), mais celles de Châtelains, Vidames, Métraux &c., & autres officiers qui adminiſtroient la juſtice ou les revenus du Prince dans le Pays-de-Vaud, étoient très-ſouvent confiées à des étrangers. Si je vou-

---

conſultative : c'eſt l'origine des cours Baillivales d'aujourd'hui.

51) Maintenant les cours de juſtice inférieures tiennent la place des officiers du Prince; les Baillifs, celle du Bailli de Vaud, & la Chambre des appellations de Berne, celle du tribunal à Chambéry.

52) Voyez les Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire du Pays-de-Vaud, de ſes anciens Souverains & des Grands-Baillis qui l'ont gouverné pendant qu'il étoit ſous la domination de la Maiſon de Savoie &c., par M. le Baron d'*Eſtavayé*. Cet ouvrage doit paroître inceſſamment.

Digitized by Google

lois citer tous les officiers étrangers qui ont eu part à l'administration du Pays-de-Vaud, je pourrois en faire un volume; mais je me bornerai à en rappeller ici quelques-uns.

Parmi les Baillifs de Vaud :

*Hugues* de *Mauvoisin*, ou *Malavicini*, Savoyard, en 1286.

*Thomas* de *Conflans*, Savoyard, en 1281.

*Pierre* de *la Tour-Châtillon*, Vallaisan, en 1291.

*Godefroi* de *Grammont*, du Bugei, en 1305.

*Berlion* de *Rivoire*, Savoyard, en 1314.

*Jacques* de *Boscofel*, du Dauphiné, en 1315.

*Jacques Richerin*, Savoyard, en 1340.

*Pierre* de *Feffoire*, Savoyard, en 1343.

Je pourrois en nommer encore un très-grand nombre d'autres, dans les tems plus modernes.

Après les Grands-Baillifs, c'étoient les Châtelains des grandes châtellenies, qui étoient les plus considérables. Je trouve, parmi ceux de Morges :

*François* de *Ruffins*, d'Evian, en 1386.

*François* de *la Baume*, Seigneur de Wallufins, en 1399.

*Louis* de *Ravoyre*, en 1447.

*Louis* de *Chivron*, en 1501.

*Lancelot* de *Montdragon*, en 1515.

*François Maréchal*, Seigneur de Maximier, en 1516.

Parmi ceux de Nyon,

*Jean* de *Tafet*, en 1333.

*Jaquemet Prevot*, de Virion-le-Grand, en 1337.

*Perret* de *Vifencier*, en 1367.

On nous objectera sans doute, que tous ces

magiſtrats avoient été naturaliſés par les Etats; mais indépendamment de ce que ces naturaliſations étoient une choſe inconnue dans le moyen âge, je croirai toujours que le Prince avoit le droit de nommer à ces offices qui bon lui ſembloit, juſqu'à ce qu'on me donne la preuve du contraire 53).

X. *Les Etats pouvoient négocier des traités de combourgeoiſie & d'alliance tant offenſive que défenſive, avec les Seigneurs voiſins, en réſervant ſeulement les intérêts des Barons de Vaud.*

Voici encore des allégations denuées de toute vraiſemblance. Si les Etats du Pays-de-Vaud avoient eu ce droit, n'en auroient-ils jamais fait uſage? & s'ils l'avoient fait, n'exiſteroit-il aucun traité qui pût en fournir la preuve? Ces droits que les Etats réunis n'exercerent jamais, étoiente, ntout ou en partie, l'appanage des grands feudataires & de quelques villes.

Payerne, qui jouit encore aujourd'hui de privileges tout particuliers, fit de très-bonne heure la guerre & des alliances 54). Avenches voulut

---

53) Il n'eſt peut-être pas hors de place de réfuter ici une aſſertion de M. Cart, analogue à celle de M. de la Harpe. Il veut faire croire qu'avant la réformation preſque tous les grands bénéfices eccléſiaſtiques du Pays-de-Vaud étoient poſſédés par des indigenes; tandis qu'il eſt prouvé par divers titres, que, vers la fin de la domination de la Maiſon de Savoie, preſque toutes les Abbayes & les riches Prieurés étoient entre les mains ſoit de Princes eccléſiaſtiques de la Maiſon de Savoie, ſoit de Prélats attachés à la cour de Turin, leſquels mangeoient les revenus de ces mêmes bénéfices hors du Pays.

54) Voyez, aux archives de Berne, le traité d'alliance of-

ſuivre ſon exemple, contre la volonté de ſon Maître; mais les foudres eccléſiaſtiques l'obligerent bientôt à renoncer aux engagemens qu'elle avoit contractés 55). Nyon doit avoir eu le droit d'attaquer ſes ennemis, & de ſe faire des amis dans le cas où le Prince ne pourroit pas la protéger ſuffiſamment lui-même 56). Je ſerois porté à croire qu'elle devoit cette franchiſe à ſa poſition géographique; & que, lorſque le Duc *Amé* lui confirma ce privilege, les villes de Moudon & de Morges n'en jouiſſoient pas.

---

fenſive & défenſive, paſſé, le mois de Février 1343, entre Berne & Payerne. Il eſt dit dans ce traité, que Berne ſe réſerve, l'Empire Romain & ſes alliés de Fribourg; & Payerne, ſon Prince & Seigneur, le Comte de Savoie.

55) Voyez l'acte de ſoumiſſion de la ville d'Avenches, de l'an 1350, dans les archives de Berne.

56) *Iſtud autem eſt jus & conſuetudo illorum de Nividuno mandamenti & reſſorti ejuſdem, inter cetera & particulare ultra conceſſa per conſuetudines & franchefias de Melduno & de Morgia. — Item quod pro domagiis contra villam & mandamentum commiſſis, dominus teneatur facere guerram nocentibus & de ſuo poſſe vindictam habere, uſque quo villa & mandamentum plane compenſantur. Sin minus, liceat villa nocentes aggredi vadiare arreſtare, & prout de bono videbitur facere in ſui dictæ villæ augmentum aut intereſſe, & in talibus, amicos ſibi acquirere & amicitiam extraneam jurare, domini honore ſalvo.* Extrait des franchiſes de Nyon, de l'an 1439. Nous devons faire ici la remarque, que l'authenticité de cette charte a été ſuſpectée, parce que la confirmation datée du 7 Décembre 1439 eſt du Duc *Amédée* depuis ſon élection à la Papauté; qu'il n'y prend que le titre de Duc de Savoie, & qu'alors ſon fils *Louis*, étant Lieutenant-Général de ſes Etats, tenoit les rênes du Gouvernement.



Digitized by Google

La nobleſſe du Pays-de-Vaud enviſageoit le droit de pouvoir ſe faire la guerre, comme un privilege honorable & digne d'envie. Nous trouvons, par exemple, qu'en 1393, *Guillaume*, Seigneur de Montricher, fit la guerre à *Henri* de *Colombier*, ſon beau-frere, & qu'il lui prit ſon château de Wufflens. *Louis* de *Bierre*, Bailli de Vaud, s'étant rendu ſur les lieux, fit des reproches au Seigneur de Montricher ſur la violence de ſes procédés; mais celui-ci lui répondit avec hauteur, qu'étant Chevalier-Banneret ainſi que ſon-beau frere, ils avoient comme tels le droit de ſe faire la guerre. Cependant, ſur les inſtances du Bailli, il remit ſa conquête entre les mains du Prince, en attendant qu'un jugement civil décidât la querelle 57). Les Chevaliers-Bannerets conſerverent le droit de faire la guerre & des alliances juſques à la fin de la domination de la Maiſon de Savoie ſur le Pays-de-Vaud. L'an 1504, *Jean*, Comte de Gruyere; *Adrien* de *Bubenberg*, Seigneur de Spiez, Mont & Attalens; *Bartelemi* Baron de *LaSarraz* & *François* de *Gingins*, Seigneur du Châtellard, jurerent à Gruyere, le 12 Sept., une alliance offenſive & défenſive, en ſe réſervant toutefois leurs Seigneurs reſpectifs 58).

M. de la Harpe lui-même ne regrette pas l'abolition de ces droits funeſtes à la tranquillité publique.

57) Cet événement ſingulier eſt mentionné dans un acte dont l'original doit exiſter dans les archives de la Maiſon de Senarclens, & dont j'ai vu une copie dans les recueils intéreſſants de M. le Châtelain Stercki de Morges.

58) Voyez cet acte aux archives de Berne.

XI. *Lorſque les droits des communes étoient léſés par les agents du Prince-Baron, les Etats ſe chargeoient de leur défenſe, auſſi-tôt après qu'elle étoit reconnue légitime ; en cas de conflit entre les Etats d'une part, & le Prince de l'autre, les Etats-Généraux de Savoie étoient conſultés comme médiateurs ; mais, conformement au droit germanique, la déciſion ſuprême appartenoit à l'Empire.*

Tout cet article n'a d'autre fondement que le neuvieme chapitre du Coutumier de Quiſard, qui même ne donne pas cette étendue aux prérogatives des Etats de Vaud. Je vais citer littéralement ce paragraphe. *Par leſquels Etats étoit remontré l'incommodité d'icelui* (ſtatut du Prince) *ſi aucune en étoit, & laquelle incommodité étoit rapportée au Conſeil du Seigneur, & par icelui en étoit jugé, & ſelon ſon jugement en tant qu'il ne fût contre les louables franchiſes & coutumes dudit pays, procédé & obſervé. Car étant contre icelles franchiſes & coutumes, & n'acquieſçant les Etats au ſtatut prétendu, telle ordonnance ne devoit avoir lieu, qu'il n'en fût au préalable définitivement jugé aux grands jours ſoit Etats-Généraux de Savoie, deſquels on pouvoit encore appeller aux Empereurs.*

Il eſt bien remarquable qu'aucun des allégués contenus dans le fameux accord qui doit avoir été fait par les Etats & le Comte *Pierre*, ne ſe trouve confirmé dans les actes nombreux qui ſubſiſtent encore ſur l'hiſtoire du Pays-de-Vaud. Je n'ai jamais trouvé d'indices que les Etats aient pris fait & cauſe pour les communes, lorſqu'elles

avoient des différents avec le Prince à l'occaſion de leurs privileges. En pareil cas, les villes qui avoient des repréſentations à faire envoyoient directement des députés au Prince, & elles étoient obligées quelquefois de ſacrifier des ſommes conſidérables, pour obtenir le redreſſement des torts dont elles avoient à ſe plaindre, & la confirmation de leurs anciennes franchiſes 59).

S'il eſt arrivé que le Prince & ſes ſujets n'aient pu s'accorder, il eſt vraiſemblable que le tribunal ſuprême de Chambéry, qu'apparemment *Quiſard* entend par les *États-Généraux* ou *les grands jours de Savoie*, a jugé ces différents, depuis que le privilege obtenu par le Comte *Verd* ne permettoit plus les appels à l'Empire.

XII. *La ſûreté perſonnelle & les droits de propriété étoient inviolablement obſervés.*

Cet article, qui ne concerne pas, comme les précédents, les prérogatives des Etats du Pays-de-Vaud, mais ceux de la nation entiere, renferme les droits les plus eſſentiels dont un peuple puiſſe jouir. Les habitants du Pays-de-

59. La ville de Nyon envoya, l'an 1439, *Nicolet Magnin* & *Jean Peracti*, en repréſentation au Duc *Amédée*, pour ſe plaindre entre autres de ce que *Caſtellani Commiſſarii que & receptores Excelſitudinis Veſtræ, nolunt credere franchefiis & Coſtumis noſtris, nec obedire niſi de mandato veſtro ad obſervationem compellantur.* Ils demanderent par cette raiſon une nouvelle confirmation de leurs franchiſes, en offrant deux mille florins au Prince s'il vouloit la leur accorder. La propoſition étoit trop belle pour avoir un refus à craindre : l'octroi du Prince eſt daté du 7 Décembre 1489.

Vaud ont eu le bonheur de les voir sanctionner par leurs loix & coutumes, anciennes & modernes. Chaque Magistrat chargé de veiller à l'observation des loix, doit avoir ces principes gravés dans le cœur; & je respecterai toujours celui qui, usant des moyens licites que la constitution de sa patrie lui offre, ne craint pas de réclamer avec franchise & avec énergie contre les atteintes que les foiblesses où les passions humaines, qui sont de tous les siecles, pourroient y apporter.

Je viens, en réfutant les erreurs que des hommes mal intentionnés ont cherché à répandre parmi leurs compatriotes, de dire avec loyauté tout ce que je connois sur les anciens Etats de Vaud. S'il se trouve, dans les archives des bonnes villes, quelque document instructif & à moi inconnu qui concerne ces assemblées, je serai charmé que les Magistrats du Pays-de-Vaud, qui en ont acquis la connoissance, veuillent m'en faire part, & relever les erreurs que, par ignorance, je pourrois avoir commises.

J'ai été frappé de voir, dans les recherches que j'ai faites sur cet objet, que si, d'un côté, l'on trouve à chaque pas des traces des belles franchises dont le Pays-de-Vaud jouit en vertu de ses anciennes coutumes, & des droits plus considérables encore qui furent accordés à ses bonnes villes, d'autre part on ne découvre presque rien d'essentiel sur le pouvoir & les privileges attribués aux assemblées des nobles & des villes, qui même ne se donnerent la qualité d'Etats du Pays-de-Vaud que vers la fin du regne du dernier Duc. Ne

doit-on pas en tirer la conſéquence, que ces aſſemblées étoient peu ſignifiantes, & qu'elles n'avoient, & dans leur compoſition & par leurs prérogatives, preſqu'aucune reſſemblance avec les Etats-Généraux des provinces de France ou d'Allemagne auxquels on a voulu les aſſimiler?

Je vais tracer en peu de mots le réſumé général des obſervations éparſes que l'on vient de lire.

1. L'aſſemblée des Etats du Pays-de-Vaud étoit compoſée de tous les nobles, vaſſaux du Prince, qui vouloient y aſſiſter, & des députés des villes ſoumiſes immédiatement à ſa domination.

2. Elle étoit préſidée par le Prince, ſon Bailli de Vaud, ou le Lieutenant de ce dernier.

3. Elle ne s'aſſembloit point à des époques fixes, & jamais que lorſqu'elle étoit convoquée par le Prince ou ſes repréſentans.

4. Le Prince étoit obligé de la convoquer à ſon avénement à la baronie, pour prêter le ſerment de maintenir les privileges de la nobleſſe & des bonnes villes, & les coutumes du Pays-de-Vaud.

5. Le Prince la convoquoit, vraiſemblement, à l'inſtallation d'un nouveau Bailli de Vaud. Cet officier y étoit préſenté par ſon prédéceſſeur ou par quelqu'autre repréſentant du Prince, & paroit avoir prêté entre ſes mains le ſerment de maintenir les droits & les franchiſes du Pays-de-Vaud 60).

---

60) *Item volumus quod Ballivus & Caſtellanus qui nunc ſunt aut pro tempore fuerint in dicta villa de Melduno in-*

6. Le Prince la convoquoit auſſi, quelquefois pour demander des ſubſides pécuniaires, ou la Chevauchée au-delà du terme fixé par les privileges. Mais d'ordinaire il s'adreſſoit directement aux diverſes villes, & quelquefois aux nobles ſeuls.

7. Le Prince les faiſoit convoquer pour obtenir leur conſentement, lorſqu'il trouvoit néceſſaire de faire un décrêt contraire aux privileges qu'il leur avoit juré d'obſerver. Comme à l'occaſion de l'arrêt ſévere contre les ſectateurs de Luther, en 1525.

8. Vers la fin de la domination de la Maiſon de Savoie, le Prince les convoqua quelquefois, lorſque les circonſtances exigeoient des changemens dans les coutumes, pour les rédiger & lui en préſenter le projet; tandis qu'avant cette époque, c'étoient les juriſconſultes coutumiers des villes, qui étoient dans l'uſage de rédiger de pareils projets.

Voilà tout ce que les actes publics, qui ſe trouvent ſoit dans les archives de Berne, ſoit dans celles du Pays, & tout ce que les monuments hiſtoriques doués de quelque authenticité m'ont appris ſur les anciens Etats du Pays-de-Vaud. Combien leur compoſition, leurs droits & leur pouvoir ne different-ils pas de ceux que l'on a

---

*continenti quando veniunt de novo ad locum prediƈtum de Melduno, teneantur jurare nobis vel noſtris (ſcilicet hæredibus) quibus ſupra ſervare bene & fideliter jura & libertates atque franchefias & conſuetudines de Melduno.* Voyez Lett. de franchiſes d'*Iſabelle* de *Châlons*, Dame de Vaud, du 19 Janvier 1349.

voulu leur attribuer, dans le but coupable d'exalter au-delà de la vérité les idées des habitans du Pays-de-Vaud, pour abuſer enſuite de l'eſprit de juſtice qui les caractériſe.

Développons maintenant, avec franchiſe & avec bonne foi, les cauſes qui ont autoriſé ou néceſſité les changemens que la conſtitution du Pays-de-Vaud a éprouvés depuis l'an 1536; & cherchons à démontrer que Berne n'a point agi d'une maniere injuſte & arbitraire, en n'aſſemblant que pour une ſeule cauſe les Etats du Pays-de-Vaud depuis cette époque.

Commençons, pour cet effet, par jeter un coup-d'œil rapide ſur les événemens qui ont eu lieu à l'époque de la priſe du Pays-de-Vaud, par les Républiques de Berne & de Fribourg. La ville de Geneve ſouffroit avec peine les vexations journalieres de la nobleſſe Savoyarde, & repouſſoit avec courage les atteintes que leur Prince lui-même portoit à ſon indépendance. Elle chercha & obtint un appui dans la combourgeoiſie des villes de Berne & de Fribourg; & lorſque, ſur les plaintes juſtes & toujours renaiſſantes de leur alliée, ces deux Républiques entrerent en armes ſur le territoire du Duc de Savoie, il fut obligé d'acquieſcer aux conditions que les Cantons médiateurs lui dicterent par l'arrêté de St. Julien, du 19 Octobre 1530, 61).

---

61] *Soll gedachter U. G. Herr von Saffoy für ſich und ſein nachkommen beyden Städten Bern und Freyburg in unterpfand und einbundsweiſe einſetzen und verpfänden, das land*

Par ce traité, le Duc *Charles* prit, pour lui & les ſiens, l'obligation la plus expreſſe, de ceſſer toutes les vexations & les hoſtilités que Geneve venoit d'éprouver de leur part; & pour garantie de cette promeſſe, le Prince engagea aux deux Cantons, à titre d'hypothèque, le Pays-de-Vaud avec tous les droits qu'il y poſſédoit & tous ceux que lui ou les ſiens pourroient y acquérir ou y poſſéder à l'avenir, ſans reſtriction aucune, à condition que, s'il pouvoit être prouvé d'une maniere légale qu'il n'eût pas rempli ſes promeſſes, le Pays-de-Vaud reſteroit dans la propriété des deux Républiques.

Malgré ces aſſurances formelles, ratifiées encore par le traité de Payerne, le Duc & ſes gentilshommes de la Cueillere continuerent leurs hoſtilités contre Geneve; elles acquirent même un nouveau degré d'animoſité, lorſque cette ville embraſſa ouvertement la religion proteſtante. Cet acte engagea la République de Fribourg à rompre formellement tous les liens qui l'uniſſoient avec celle de Geneve, & le Duc crut peut-être que cette démarche, en faiſant ceſſer toutes les re-

---

*genannt die Waadt, mit allem dem rechten ſo er izt daran hat, oder er und die ſeinen in könftig Zeit überkommen und gehabenmöchten, nützit usgenommen noch vorbehalten, dergeſtalt, wo er demſelben nach ſümig wurd und ſich föllichs rechtlich erfund, daſs alsdann daſſelb Land die Waadt den beyden Städten heimgefallen ſye.* Vide *Abſchied von St. Julian.* Voilà tout ce qui ſe trouve concernant le Pays-de-Vaud, dans ce célebre traité. Peut-on avec bonne foi en tirer les mêmes conſéquences que Mr. de la Harpe?

lations politiques entre Fribourg & Geneve, avoit annullé les engagemens qu'il avoit contractés avec ce Canton par le traité de St. Julien.

Les Bernois, reſtés ſeuls dans l'arene en faveur des Genevois, n'épargnerent pendant pluſieurs années ni ſollicitations ni menaces, pour engager le Duc à tenir les aſſurances qu'il avoit données. Mais ce Prince foible & changeant, alléguant tantôt qu'il n'avoit pas accédé au traité de St. Julien, tantôt que l'hypothèque du Pays-de-Vaud avoit ceſſé par le traité de Payerne 62), violoit ouvertement les promeſſes qu'il avoit faites; & le cas de la remiſe du Pays-de-Vaud, ſtipulé par les traités, exiſtoit depuis long-tems, ſans que *Charles* eût jamais ſongé à remplir les divers engagemens qu'il avoit contractés.

Enfin, les Bernois, voyant que tous les moyens pacifiques étoient infructueux, appellés par les dangers de leurs combourgeois de Geneve, & excités en outre par les vexations que leurs propres reſſortiſſans de Grandſon & d'Echallens avoient à ſupporter au Pays-de-Vaud, déclarerent la guerre au Duc *Charles*, pour lui & ſes ſujets, le 16 Janvier 1536.

Il eſt bien remarquable que, ni dans le manifeſte que Berne adreſſa le 29 Décembre 1535 aux anciens ſujets de la République, pour leur faire part de ſes deſſeins, ni dans la déclaration de

62) Voyez les lettres du Duc au Gouverneur de Vaud, & les inſtructions qu'il donna à cette époque à ſes députés à Berne, dans les papiers de Mr. de *Lullin*, aux archives de Berne.

guerre elle-même 63), il ne ſoit fait aucune mention des prétentions que la République pouvoit avoir ſur le Pays-de-Vaud, par le traité de St. Julien.

Si Berne avoit voulu s'emparer du Pays-de-Vaud en vertu de ſon droit d'hypothèque, elle auroit commencé par ſommer le Duc de le lui remettre, comme lui étant échu de droit. Elle auroit fait répandre un manifeſte au Pays-de-Vaud, pour y perſuader le peuple de la légalité de ſes prétentions; & ſes Etats ſe ſeroient raſſemblés peut-être pour ſe concerter ſur le parti qu'ils avoient à prendre. Il n'arriva rien de tout cela. La République ne fit pas valoir le titre légal qui ne lui eût donné des prétentions que ſur le Pays-de-Vaud ſeul; mais, laſſe d'être jouée depuis ſix ans par les promeſſes illuſoires du Duc de Savoie, & ſéduite peut-être par un eſprit guerrier & le déſir religieux de repandre la doctrine qu'elle venoit d'embraſſer, elle voulut punir ce Prince de ſon manque de foi, délivrer à jamais ſes alliés de Geneve des craintes que leur ennemi leur inſpiroit, & augmenter ſa propre puiſſance en l'étendant ſur des contrées voiſines, fertiles, & dont les habitans paroiſſoient enclins à ſe ſoumettre volontairement.

---

63) Mr. de la *Harpe*, *T. I.* p. 77., donne une citation tronquée de cette déclaration de guerre. Il n'y eſt point dit que Berne déclara la guerre pour faire valoir ſes prétentions en vertu du traité de St. Julien, mais parce que, malgré la paix de St. Julien, il continua de vexer les habitans de Geneve.

Berne fit part à Fribourg, comme à ſes autres alliés du Corps Helvétique, du parti qu'elle avoit pris, & ne les appella point à partager ni ſes dangers ni ſes eſpérances. L'armée Bernoiſe, ſous les ordres du Général *Nægueli*, ſe trouva réunie à Payerne le 13 Janvier 1536. A cette nouvelle, les Fribourgeois ſe déciderent à prendre les armes, & s'emparerent de quelques terres du Pays-de-Vaud qui les avoiſinoient. Il n'y avoit alors, dans ce pays-là, que peu de places en état de faire quelque réſiſtance; c'étoient Morges, La Sarraz & ſur-tout Yverdon. Le Duc de Savoie, attaqué par la France au centre de ſes Etats, fit un effort en faveur du Pays-de-Vaud, en jetant dans Morges une garniſon preſque auſſi forte que l'armée Bernoiſe. Les habitans du pays les plus attachés à leur Prince ſe rendirent à Yverdon, ſous les ordres de MM. de St. Saphorin, de La Sarraz & de l'Isle; d'autres ſe jeterent dans les châteaux de La Sarraz & de Chillon. Mais la conſidération que la loyauté & la bravoure de leurs voiſins les Suiſſes leur avoient inſpirée, peut-être l'idée de prendre part à la liberté d'un peuple avec lequel ils avoient une origine commune, jointe au ſentiment de l'inſuffiſance de leurs propres moyens de défenſe, déciderent auſſitôt la majeure partie des habitans à ſe ſoumettre volontairement, pour conſerver ainſi leurs franchiſes & leurs propriétés. Cudrefin avoit donné l'exemple; Moudon & Rue le ſuivirent bientôt, en ſe réſervant chacune ſes privileges particuliers. La garniſon de Morges, compoſée de mercénaires

Digitized by Google

tes étrangers, s'enfuit lâchement; & La Sarraz, Yverdon & Chillon furent forcées de se soumettre après une courte résistance. Toutes les villes, tous les châteaux de la domination de la Maison de Savoie, situés au Pays-de-Vaud, ainsi que ceux du Pays-de-Gex & du Duché de Chablais, se soumirent à la République de Berne, ou à ses alliés de Fribourg & du Valais.

Cependant les capitulations des villes du Pays-de-Vaud furent bien différentes entr'elles. Toutes celles qui avoient cédé de bonne grace, reçurent la confirmation de leurs privileges & la permission de professer la religion de leurs peres, à condition néanmoins d'accorder aux protestans le libre exercice de la leur; tandis que d'autres villes, qui avoient été soumises par la force des armes, furent obligées de remettre leurs lettres de franchise entre les mains du vainqueur, d'en attendre la restitution de sa bonne volonté seule, & de voir la nouvelle religion aussi-tôt établie chez elles 64). Moudon, qui d'abord avoit obtenu la confirmation de tous ses privileges, ayant, après la retraite de l'armée Bernoise, enfreint sa capitulation en se liguant avec les communautés voisines pour conserver l'exercice exclusif de la religion catholique, manqua de payer ce zele imprudent par la perte de ses franchises 65).

Nous voyons par cette relation, extraite d'un

64) Voyez la capitulation d'Yverdon, dans le Journal du Général *Nægueli*.

65) Voyez le Journal de *Nægueli*, au 15 Mai 1536.



Digitized by Google

journal écrit de la propre main du Général *Nægueli*, que les Bernois, en s'emparant du Pays-de-Vaud, n'ont fait aucun pacte ni avec ce pays en général, ni avec les Etats qui pouvoient le représenter. Et lorsque, l'an 1564, à la réquisition du Duc de Savoie 66), la République lui restitua de bonne amitié une très-grande partie des possessions qu'elle lui avoit enlevées, ce Prince lui fit non seulement la cession formelle du Pays-de-Vaud, qui avoit été hypothèqué autrefois par le traité de St. Julien, mais encore celle de toute la contrée depuis Vevay jusqu'à Villeneuve, qui avoit toujours été une dépendance du Chablais.

Il me seroit facile de justifier, par cette narration seule, la légalité des changemens que l'ad-

---

66) Par le traité de Lausanne, du 30 Octobre 1564, le Duc *Emanuel-Philibert* renonça, pour lui & ses héritiers, à perpétuité, au Pays-de-Vaud, à la Seigneurie de Nyon, à celle de Vevay &c., & déclara que les Bernois pouvoient *jouir, régir & gouverner le dit Pays-de-Vaud comme les autres anciens domaines de leurs Etats.* Il n'est fait, dans cette cession, nulle mention du traité de St. Julien; & Mr. de la Harpe, dans sa *Constitution du Pays-de-Vaud*, *Tom. I. p.* 116, dit une fausseté manifeste, en alléguant que ce Prince réserva les privileges de ses anciens sujets. Le 25 Avril 1565, le Roi de France, &, le 22 Août suivant, le Roi d'Espagne approuverent ce traité. Dans celui de Soleure, de l'an 1579, *Henri III*, Roi de France, comprit, dans la paix perpétuelle entre la France & les Suisses, les terres que les Bernois avoient conquises sur la Maison de Savoie; & par le traité fait à Berne le 23 Juin 1617, ratifié par le Duc *Charles-Emanuel* six jours après, ce Prince renonça de nouveau, de la maniere la plus formelle, à tous les droits que ses ancêtres avoient eus sur le Pays-de-Vaud.

Digitized by Google

miniſtration du Pays-de-Vaud peut avoir éprouvés depuis l'an 1536. Mais il m'eſt plus doux de pouvoir dire que Berne n'a point cherché à faire valoir les avantages que les circonſtances de la ſoumiſſion du Pays-de-Vaud pouvoient lui avoir donnés, aux dépends des franchiſes dont cette contrée jouiſſoit avant cette époque. Au contraire, la République a non-ſeulement confirmé tous les privileges eſſentiels des diverſes corporations qu'elle renferme; mais elle les a étendus ſur des membres qui n'en jouiſſoient pas 67); & elle n'a fait, dans la conſtitution de ce pays, d'autres changemens que ceux qui étoient dictés impérieuſement par la différence des tems, des mœurs & des uſages, & ceux qui furent néceſſités par le peu d'analogie qui exiſte entre

67] Berne a étendu l'exemption de la taille, qui comme nous avons vu plus haut, ne peut ſe prouver que pour le clergé, la nobleſſe & les bonnes villes, ſur tout le Pays-de-Vaud, ainſi que ſur la partie qui dépendoit du Chablais. Je citerois encore, parmi le grand nombre de changemens avantageux à la liberté & à la félicité publique que l'adminiſtration du Pays-de-Vaud a éprouvés dès lors, l'abolition de la ſervitude ou main morte perſonnelle, à laquelle un grand nombre de familles étoient encore ſoumiſes; la diminution des laods du quatrieme au ſixieme denier pour les fiefs nobles, & du 6. au 10. pour les fief ruraux; l'abolition de la cape; l'établiſſement de tribunaux de juſtice civile & criminelle, choiſis parmi les habitants de chaque diſtrict de jurisdiction, tandis que ſous le précedent régime, les officiers du Prince ou des Seigneurs étoient les juges en premiere inſtance, en conſultant chaque fois quatre perſonnes à leur choix, qui n'étoient même pas toujours des citoyens indigenes &c.

l'adminiſtration d'une petite République & le régime d'un état monarchique d'une beaucoup plus vaſte étendue.

De toutes les parties de l'ancienne conſtitution du Pays-de-Vaud, il n'en eſt point ſur qui le changement de domination ait dû avoir une influence plus eſſentielle, que ſur l'aſſemblée des Etats de Vaud. D'un côté, trois des principales bonnes villes & une grande partie de la nobleſſe paſſerent ſous le canton de Fribourg; de l'autre, les terres qui dépendoient des Evêques de Lauſanne & du Bailliage de Vevay s'amalgamerent peu-à-peu avec celles de la Baronie de Vaud, qui venoient d'être ſoumiſes en même tems à la République de Berne. La charge éminente de Grand-Baillif, qui réuniſſoit en quelque ſorte le Pays-de-Vaud dans une ſeule maſſe, & qui convenoit par-là même au gouvernement Savoyard, étoit trop conſidérable & pouvoit être dangereuſe dans une petite République. Elle fut abrogée auſſi-tôt, & les Grands-Châtelains de l'ancien régime, appellés déſormais Baillifs, furent inveſtis, chacun dans ſon diſtrict, d'une partie de l'autorité que les Gouverneurs de Vaud avoient exercée.

Il paroît bien que les habitans du Pays-de-Vaud apprécierent, dans le tems, ces diverſes circonſtances; puiſque dans les nombreuſes pétitions que les bonnes villes firent alors auprès du Gouvernement, pour la conſervation & l'extenſion de leurs privileges & les changemens qu'elles deſiroient dans leurs coutumes, elles ne

Digitized by Google

demanderent jamais la convocation des anciens Etats. D'autres raiſons peuvent avoir auſſi contribué à ce ſilence de leur part. Les communautés du Pays-de-Vaud paroiſſent, d'après tous les renſeignemens qui nous reſtent, avoir été ſatisfaites de leur nouveau gouvernement, qui avoit, au-delà de leur eſpoir, ratifié leurs coutumes & leurs franchiſes, & auprès duquel déſormais on n'avoit plus beſoin de promeſſes d'argent, ni de la protection des Grands pour obtenir un facile accès. La majeure partie des nobles, au contraire, avoient de l'éloignement pour un gouvernement Républicain qui n'offroit pas à leur ambition les avantages qu'ils pouvoient eſpérer ſous l'ancienne domination ; le plus grand nombre d'entr'eux dédaignerent même de ſe faire aggréger au patriciat de Berne, dont l'entrée leur étoit ouverte. Cette différence d'opinion empêchoit réciproquement ces deux Ordres de deſirer l'ancienne réunion de l'aſſemblée des Etats.

La grande occaſion qui, ſous l'ancien gouvernement monarchique, néceſſitoit l'aſſemblée des Etats, celle du ſerment de la conſervation des privileges, que le Prince devoit prêter à ſon avénement, ceſſa d'exiſter dans une république dont le ſouverain eſt cenſé ne jamais mourir. Mais la même promeſſe ne ſe fait-elle pas toujours, ſoit par les Baillifs à leur préſentation, ſoit par le Conſeil Souverain, qui en prend chaque année l'engagement par les ſermens les plus ſolemnels, envers la république qu'il repréſente.

Les Etats donnoient leur conſentement, quand

le Duc de Savoie trouvoit convenable de faire des loix contraires à leurs privileges particuliers; ils lui préſentoient auſſi quelquefois des projets de changemens qu'ils deſiroient eux-mêmes dans leurs anciennes coutumes. Le Gouvernement de Berne permit aux villes du Pays-de-Vaud, de rédiger & de mitiger les anciennes coutumes non écrites de leur contrée, & il donna force de loi à leur ouvrage, en ſe réſervant d'y faire à l'avenir les changemens que les circonſtances pourroient exiger, en tant qu'ils ne ſeroient pas contraires aux privileges particuliers des diverſes communautés. L'on ſait que les changemens peu nombreux, qui ont été faits depuis lors au coutumier, ont été la ſuite des vœux des habitants du Pays-de-Vaud & des conſeils de leurs juriſconſultes, & que les villes en ont ſouvent témoigné expreſſément leur ſatisfaction.

Quant à la prolongation de la chevauchée, dont le Prince faiſoit quelquefois la demande à la nobleſſe & aux villes réunies dans l'aſſemblée des Etats, perſonne n'ignore que ces anciennes inſtitutions féodales ont pris fin dans toute l'Europe policée. On ne voit plus à tout inſtant des guerres de huit jours entre des Seigneurs ou des communautés voiſines. Les guerres ſont devenues nationales; il n'eſt plus queſtion de la chevauchée du Seigneur; c'eſt toujours l'*hoſt*, dont nous avons parlé plus haut.

Aujourd'hui, par la conſtitution de notre république, chaque citoyen naît ſoldat; depuis l'âge de ſeize ans juſqu'à celui de ſoixante, cha-

Digitized by Google

cun, riche ou pauvre, patricien ou ſimple citoyen, eſt obligé d'être armé & de marcher à la défenſe de ſa patrie; & le Bailli, ſiégeant aujourd'hui comme repréſentant du Souverain dans une contrée riche & populeuſe, marchera peut-être demain, comme capitaine, ſous les ordres d'un officier ſupérieur choiſi parmi les reſſortiſſants de ſon Bailliage. Les villes ne fourniſſent plus, comme autrefois, les munitions de guerre & de bouche, & la ſolde de 8 jours, à leurs bourgeois; elles ne ſe défendent plus à leurs propres frais contre toute aggreſſion étrangere. Solde, vivres, artillerie, munitions de tout genre, tout eſt aux dépens du Gouvernement; & ſi les habitans des villes du Pays-de-Vaud, au lieu d'être conduits pour les intérêts d'un Prince continuellement en guerre avec ſes voiſins, tantôt dans le dioceſe de Syon, tantôt dans ceux de Lyon & de Genève, ont été appellés, depuis bientôt trois ſiecles, quatre à cinq fois, pour la défenſe de leurs concitoyens, dans celui de Conſtance, ils ont donné la meilleure preuve qu'ils ne croyoient pas agir contre leurs privileges, par le zèle & la bravoure qu'ils ont montrés dans chaque occaſion.

Nous arrivons enfin à la prérogative la plus eſſentielle dont jouiſſoient les nobles & les villes ſous la domination de la Maiſon de Savoie, celle de l'exemption de la taille & de toute impoſition arbitraire, privilege qui obligeoit ſouvent ces Princes d'avoir recours à la bonne volonté de ces deux Ordres, pour leur demander,

ſoit dans l'aſſemblée des Etats, ſoit en particulier, les ſubſides qu'ils deſiroient.

Les meſures que le Gouvernement de Berne adopta à cet égard, nous prouvent que non-ſeulement il vouloit reſpecter ce privilege, mais que ce n'étoit point à la ſuite d'un principe adopté qu'il n'aſſembloit plus les Etats du Pays-de-Vaud, mais uniquement parce qu'il n'avoit pas cru que les circonſtances en euſſent exigé la convocation.

Nous avons vu, plus haut, combien les demandes de dons gratuits avoient été fréquentes ſous le Gouvernement des Ducs de Savoie; cependant les produits de ces dons & les revenus de leurs Etats n'ayant pu ſuffire à leurs beſoins toujours renaiſſants, ces Princes furent contraints de faire des dettes immenſes, & ils hypothéquerent peu-à-peu 68), avec le conſentement des habitans & ſouvent ſous la garantie des principaux d'entr'eux, toutes les villes, Châtellenies, Seigneuries & redevances dans le Pays-de-Vaud. Cela ne reſſemble pas à l'adminiſtration d'aujourd'hui. Lorſque cette contrée paſſa ſous la domination des deux Cantons, elle étoit chargée de la dette prodigieuſe d'environ 1 million, 300 mille

68) Pour prouver combien ces Princes en étoient aux reſſources, je ne citerai qu'une lettre-de-rente du 8 Août 1531, par laquelle le Duc *Charles* hypothéqua, pour une petite ſomme, & de leur conſentement, les villes de Romont, Morges, Nyon & Rue, à *Hans Meiſterli*, meûnier à Rheinfelden.

Digitized by Google

livres bernoiſes, *argent d'alors* 69). Fribourg ſe chargea d'en acquitter une petite partie 70).

Les ſommes que le Gouvernement retira des biens eccléſiaſtiques, qu'il vendit après leur ſécularisation, ſervirent à acquitter une partie de cette dette. Cependant elle étoit encore ſi conſidérable, que la République fut obligée d'avoir recours à une impoſition momentanée ſur ſes poſſeſſions Romandes. La premiere, qui fut perçue de l'an 1551 à 1556, rendit, frais déduits, 56123 livres de Berne; & la ſeconde, qui fut levée entre l'an 1570 & 1578, en produiſit 34079. Je n'ai point de renſeignemens ſur la maniere dont cet impôt a été perçu l'an 1551; mais pluſieurs actes authentiques nous apprennent 71) que, l'an 1570, Berne, dans l'intention de liquider peu-à-peu cette dette, prit le parti de lever une nouvelle impoſition ſur le Pays-de-Vaud; qu'ayant convoqué les Etats du Pays-de-Vaud à Payerne & à Berne, le Gouvernement leur fit part de ſes vues & des motifs qui en rendoient l'exécution néceſſaire; que les députés revinrent quelque tems après à Berne, autoriſés par leurs commettans, & y déclarerent qu'ils ſe ſoumettoient volontairement à cette impoſition; qu'ils ſupplioient Leurs Excellences de les taxer modérément, de ne pas lever à l'avenir d'autres impôts qui pourroient

69) Voyez Mémoire Manuſcrit ſur les biens eccléſiaſtiques du Pays-de-Vaud, par M. *Manuel.*

70) Fribourg ſe chargea de 75800 livres.

71) Voyez l'arrêt de Leurs Excellences, du 17 Août 1570, qui ſe trouve inſéré à la fin de cet ouvrage.

Digitized by Google

être préjudiciables à leurs franchiſes, & de les traiter en tout comme ils traitoient leurs anciens ſujets. Le Conſeil Souverain les remercia de leur bonne volonté, leur fixa l'impoſition pour le payement de la dette du Pays-de-Vaud, à 6 florins par foccage pendant trois ans, leur accorda quelques autres objets qu'ils avoient deſirés ; & quant à leur demande d'être traités comme les anciens ſujets de la République, il leur répondit qu'avant de ſe décider il deſiroit de faire examiner & comparer leurs divers privileges. Enfin, quelques années après, le Gouvernement promit au Pays-de-Vaud, qu'à l'exception des dettes ſur cette contrée qui reſtoient à liquider, il tiendroit ſes habitans, d'après leurs deſirs, comme les anciens ſujets de l'Etat, & qu'il n'exigeroit de leur part aucune taille ou gabelle, à moins que d'impoſer auſſi les bourgeois de Berne & les anciens ſujets de la République 72).

Quoique la dette ſur le Pays-de-Vaud n'ait pu être entiérement liquidée que vers l'an 1639, les épargnes du Gouvernement purent y ſuffire, ſans l'obliger à exiger de nouvelles contributions. Et l'adminiſtration ſage & fidelle des finances de la République, lui a permis de faire des dépenſes prodigieuſes pour la ſûreté & l'approviſionnement de ſes Etats, ſans avoir recours à l'impoſition générale qu'elle s'étoit réſervée pour les cas de néceſſité 73).

---

72) Voyez l'ancien Coutumier de Moudon.

73) La ſeule impoſition générale que le Gouvernement or-

donna depuis cette époque ce fut, lorſque vers la fin du ſeizieme ſiecle, il établit les gites de guerre, qu'il fit prélever dans chaque communauté du Canton & verſer dans des caiſſes particulieres. Ces ſommes, qui ne furent que peu entamées & remplacées auſſi-tôt dans les petites guerres qui eurent lieu au milieu du ſiecle dernier, étoient reſtées depuis lors en nature dans les dépôts où les communautés les avoient dépoſées, juſqu'à ce que, l'an 1793, le Gouvernement donna l'ordre de les remettre entre les mains des communautés, en exigeant l'engagement de leur part de les repréſenter de nouveau quand les circonſtances exigeroient qu'elles fuſſent employées à la défenſe de la patrie.

Digitized by Google

# PIECE JUSTIFICATIVE.

## RÉPONSE DE LEURS EXCELLENCES DE BERNE aux Nobles, aux Villes & Communautés du Pays-de-Vaud, l'an 1570. *)

NOUS, l'Avoyer petit & grand Conseils de la ville de Berne, savoir faisons par ces présentes, comme soit que, pour le déchargement de Notre Pays-de-Vaud, des grandes censes & charges dont par les jadis Seigneurs Ducs de Savoie, il seroit été chargé & embrigué, nous aurions avisé & trouvé bon, d'assembler les Etats dudit pays, tant en notre ville de Payerne, que la nôtre, pour leur faire entendre notre bon vouloir, sur le fait d'un impôt & contribution générale à fournir par nos chers & féaux tant vassaux que villes & communautés dudit pays. A quoi ayant iceux, par due obéissance, affectionnée inclination & desir qu'ils portent au bien & profit de nos Etats, volontairement obéi, & suivant notre bon vouloir envoyé par devers nous leurs Ambassadeurs & Commis, pour entendre la somme ou les sommes desquelles il nous plairoit les charger à l'effet que dessus, nous auroient, après offres de due obéissance

*) Ce décrêt a été expédié au Sr. de Blonay comme représentant des nobles, aux villes de Moudon, Morges, Coffonay, Romainmotier, Nyon, Vevay, Villeneuve & Yverdon, & aux 4 Paroisses de la Vaud.

Digitized by Google

& déclaration de leur bonne volonté envers nous, humblement priés & requis de trois choſes & chefs principaux ci-après déclairés. Aſſavoir que notre bon plaiſir fut en le fait dudit impôt avoir égard à la portée & pauvreté dudit pays & ſujets, & à la pluralité des inconvéniens y advenus, tant par mortalité, cherté que tempêts & autres accidents dont la plus grande part des ſujets dudit pays ſe trouvoient grandement appauvris & deſtitués des moyens à fournir grand deniers. Et que pourtant il nous plût les traiter tant plus gracieuſement & ne tirer telles aides en conſéquence ni préjudice de leurs libertés, franchiſes, exemptions & immunités pour l'avenir, en général ni en particulier, *auſſi de les vouloir tenir ci-après en même degré & qualité comme nos anciens ſujets.*

Secondement que, pour le regard de la très-grande cherté du ſel marin *), qui ſeroit mené, vendu & debité riere notre dit pays - de - Vaud par gens étrangers, au grand dommage & préjudice des pauvres ſujets, il nous plût y remédier & prendre la choſe à notre main, pour leur faire due proviſion dudit ſel, à quelque meilleur & gracieux prix, que ne faiſoient les dits étrangers. Et tiercement que, ſur le Mandement général de notre part émané pour les faits de ſubhaſtations en l'article auquel eſt parlé de la crie & commiſe, ou ſoit échutte du bétail, preſigé & reduit ſur le terme & cours de vingt-quatre jours, Notre bon plaiſir fût d'admettre quelque petit changement & réduire le dit terme à quatorze jours, comme des autres meubles, *eu égard à la grande*

*) C'eſt depuis lors que le gouvernement s'eſt chargé du commerce du ſel.

*indigence des pauvres ſujets* & autres reſpects ici à répéter au long non néceſſaires. Ce que bien au long avoir entendu tant par la lecture de leur requête à nous ſur les dits trois chefs preſentée, que par la déclaration verbale, par leur parlier ſur ce plus amplement faite. Nous, deſirant le bien, heur & proſpérité de nos dits chers bien aimés ſujets, & les gratifier en toutes choſes raiſonnables, nous ſommes ſur leur dite propoſite réſolus de la réponſe & déclaration ſuivante. En premier lieu que leur ſavons & ſaurons à tous très-bon gré de leur bonne preſentation & offre de leur affectionné ſervice, obéiſſance & devoir, qu'ils ſe ſont déclarés nous porter. De quoi en avons eu & reçu très-grand contentement. Et les renverrons, Dieu aydant, en toute grace, douceur, faveur & clémence, envers Eux & les leurs, comme à bons Princes & Seigneurs appartient. En après que l'impôt & contribution que leur avons demandé, n'eſt pour le retenir à nous, ni en faire le profit particulier de notre ville, ains pour le ſeul regard du déchargement de notre dit Pays-de-Vaud, & pour les affranchir des aſtrictions eſquelles partie des ſujets d'icellui ſe trouvent par les dits feu Ducs de Savoie avoir été embrigués. Affin qu'à l'avenir de tant meilleur courage & cœur franc, ils nous puiſſent tant mieux, rendre & faire humble ſervice. Et pour déclaration du dit impôt qu'il nous a plu leur faire pour la dite contribution, avons aviſé que pour le regard de la pauvreté de la plus part des dits ſujets & autres reſpects ſus déclarés, le dit impôt ſera ſi gracieux qu'il nous a été poſſible le faire, & néanmoins bien petit à regard des grandes ſommes, pour les quelles ledict pays reſtera chargé. Aſſavoir de trente

Digitized by Google

mille eſcus ſeulement, payables par les dits Vaſſaux, villes & communautés prédits, en trois ans prochains ſécutifs, l'un après l'autre, par foccages & non par têtes à raiſon de ſix florins annuels par chaque foccage durant ledit terme de trois ans, qui pourra revenir après calcul fait environ à dix mille écus plus ou moins par an, laquelle ſomme après due égalation & moderation d'icelle faite par nos Baillifs & officiers, & autres à ce deputés des lieux eſquels execution dudit impôt ſe fera à raiſon de la richeſſe, & pauvreté d'un chaſcun, & ſe livrera & fournira au bout de chacun des dits trois ans à l'effet que deſſus, à commencer la premiere paye à la St. André de l'an mille cinq cens & ſeptante & un, prochainement venant pour tout délay. Et eſt notre vouloir qu'en fait de dite exaction, nos dits Baillifs & autres députés ayent à uſer de diſcrétion duë moderation à ce que les pauvres ne ſoyent en ce autrement foulés ni ſurchargés, ains chacun cotiſé ſelon la portée de ſon avoir & de ſon bien & non plus. Quant aux lettres & ſceauls par nos dits chers & bien aimés vaſſaux, villes & communautés de notre dit Pays-de-Vaud demandées, de les vouloir tenir & reputer en même degré & qualité que nos ſujets anciens, Nous leur déclarons que ne ſommes pas de moindre bon vouloir envers luy, que envers les dits anciens ſujets, ni moins enclins de leur faire tout ce qu'à bons Princes & Seigneurs appartient. Mais ayant conſidéré la diverſité de leurs libertés & privileges, & que les uns ſont plus privilégiés que les autres, nous ne ſaurions leur accorder pour le préſent, les dites lettres & ſceauls, que préalablement n'ayons vu leurs letrres de libertés & franchiſes. Leſquelles nous

étant entre cy & le jour de la St. Martin prochainement venant, généralement exhibées & par nous vuës & entendues, lors y ſera par nous adviſé, comme il nous plaira en cet endroit envers luy nous conduire. Touchant le ſel marin, nous ſommes réſolus être de cette bonne volonté, d'aviſer par tous les meilleurs moyens qu'il ſera poſſible de pouvoir impetrer & obtenir une bonne qualité dudit ſel, pour en faire part après la diſtribution requiſe, à nos dits ſujets. Et quant au terme des quatorze jours par eux demandé pour le regard des ſubhaſtations & executions du bétail, comme des autres meubles, leur avons icellui par bon reſpect octroyé & octroyons, laiſſant au demeurant notre dit mandement général fait & émané ſur le fait des dites ſubhaſtations, en ſa force & vigueur.

Fait & paſſé en notre grand conſeil ſous notre ſcel pendant le dix-ſeptieme jour du mois d'Août, l'an de grace courant mil cinq cens ſeptante.

Digitized by Google

Digitized by Google